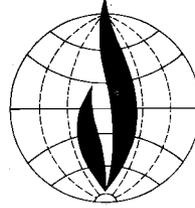


Pour la Primauté du Droit

REVUE

**Numéro spécial
AFRIQUE**



DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE **JURISTES**

TABLE DES MATIÈRES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

GUINÉE	4	SÉNÉGAL	16
ESPAGNE	9	TAÏWAN ET PHILIPPINES	17
GRÈCE	10	USA — CALIFORNIE	18
IRLANDE DU NORD	12	URSS	20
PARAGUAY	15		

ARTICLES

L'AFRIQUE DU SUD ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT	Michael Davis	23
UGANDA: UN CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU DROIT	R. M. Cooper	34
ZAMBIE: NOUVELLE ASSOCIATION JURIDIQUE	Leo Baron	39
INTERNEMENTS: OUGANDA ET BENGALÉ OCCIDENTAL	Peter Evans	43
DROIT ET SOCIALISME AU CHILI	José Antonio Viera-Gallo	47

JURISPRUDENCE

L'AVIS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA NAMIBIE	50
DOCUMENTS	56
NOUVELLES DE LA COMMISSION	62

N° 7

Décembre 1971

Rédacteur en chef:

Niall MacDermot

Appel

La publication de ce numéro (N° 7) de notre REVUE n'a été possible que grâce à l'aide généreuse que nous avons reçue d'un certain nombre de gouvernements en dehors de nos ressources normales venant de nos sections nationales, de Fondations et de contributions individuelles.

Nous tenons à exprimer ici notre gratitude aux gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de Chypre, du Danemark, de la France, de la Guyana, de la Jamaïque, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi qu'à la Fondation Hollandaise pour la Paix, pour toute l'aide qu'ils nous ont apportée.

Nous devons cependant aviser nos lecteurs que l'avenir de notre REVUE est maintenant conditionné par le soutien financier que pourront nous apporter individuellement les juristes du monde entier. C'est pourquoi nous vous adressons un pressant appel afin que vous nous adressiez, si vous ne l'avez déjà fait, votre contribution de soutien à l'action de la Commission internationale de Juristes.

Cette contribution, dont le montant ne devrait pas être inférieur à cent francs suisses par an ou son équivalent en monnaie nationale, peut nous être adressée par chèque bancaire ou postal payable à l'étranger ou par virement à notre compte N° 142.548 chez Société de Banque Suisse à Genève. Nous fournirons une facture pro-forma sur demande à ceux qui résident dans des pays touchés par les restrictions du contrôle des changes afin qu'ils puissent obtenir une autorisation de sortie de devises.

S'ils ne reçoivent pas d'autre numéro de la REVUE, nos lecteurs sauront que c'est parce que nous n'aurons pas reçu le soutien financier nécessaire à sa publication.

Commission internationale
de Juristes
2, quai du Cheval Blanc
1211 Genève 24
Suisse

Éditorial

Deux Conférences importantes, dont les conclusions sont d'ailleurs publiées in extenso dans ce volume, nous ont incité à consacrer principalement ce numéro de la REVUE aux événements d'Afrique.

La première, sur « l'individu face à la justice en Afrique », s'est tenue à Addis Abeba au mois d'avril sous l'égide de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique. Venant juste dix ans après la Conférence africaine de la Commission internationale de Juristes tenue à Lagos, il semble bien que cette Conférence soit la première Conférence africaine portant sur les Droits de l'Homme à être convoquée par des Africains. Suivie par les représentants de plus de vingt gouvernements africains ainsi que par de nombreux et éminents juristes africains invités en leur capacité personnelle, ses conclusions ont une portée considérable. Elles demandent à l'Organisation de l'Unité Africaine d'envisager l'établissement d'une Commission africaine des Droits de l'Homme, d'une convention africaine des Droits de l'Homme, d'un organisme consultatif auquel il serait possible de recourir pour l'interprétation de cette convention, et d'un Institut de droit comparé qui publierait une revue africaine de droit comparé et tiendrait régulièrement des sessions d'études et de recherche sur le droit africain. Ces conclusions constituent, à notre avis, un document d'importance pour les juristes qui, dans toute l'Afrique, s'intéressent à la promotion des Droits de l'Homme. Il faut aussi noter que ces conclusions réaffirment un bon nombre des conclusions des Conférences de la Commission internationale de Juristes tenues à Lagos (1961), Rio de Janeiro (1962), Bangkok (1965) et Dakar (1967).

La seconde, a été la Conférence internationale convoquée par la C.I.J. et invitée par l'Institut d'études humanistes d'Aspen, Colorado, qui s'y est tenue en Septembre et qui avait pour thème: « La Justice et la personne humaine: La Primauté du Droit soumise aux pressions actuelles ». Cette conférence précédait une réunion de la Commission elle-même, et elle a été suivie à la fois par des Membres de la Commission et par d'autres juristes distingués venus de 25 pays de tous les continents. L'un des principaux thèmes des débats a été la discrimination raciale, et en particulier celle qui sévit en Afrique du Sud. La Conférence a catégoriquement rejeté la doctrine selon laquelle les Nations Unies, en vertu des dispositions de l'Article 2(7) de la Charte sur le domaine réservé des Etats, ne seraient pas habilitées à examiner les violations systématiques des Droits de l'Homme; elle a affirmé en outre que la discrimination raciale flagrante et systématique telle qu'elle est pratiquée en Afrique du Sud constitue forcément une menace à la paix et devrait être considérée comme telle par le Conseil de Sécurité, ouvrant ainsi la voie à une action internationale, comme

1961 1965

ce fut le cas lors de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie.

Parmi les articles de cette REVUE, ceux portant sur l'Afrique comprennent: un compte-rendu sur la législation raciale récente et sur les procès en Afrique du Sud, mettant à jour les publications antérieures de la C.I.J. sur ce sujet; un compte-rendu sur un important développement dans la structure de la profession juridique en Zambie; une étude sur le fonctionnement du Centre de Développement du Droit en Ouganda, une institution imaginée pour répondre aux besoins d'un pays en voie de développement; et un article sur l'interne-ment administratif qui compare les récents développements dans ce domaine en Ouganda et au Bengale occidental. Dans la rubrique «les Droits de l'Homme dans le monde», figurent un compte-rendu de la situation déplorable de l'administration de la justice en Guinée et un autre sur le nouveau Comité sénégalais des Droits de l'Homme qui, à notre connaissance, serait la première institution officielle de ce genre à être établie en Afrique. Nous publions aussi dans ce numéro un résumé de l'arrêt historique de la Cour internationale de Justice sur la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

La répression raciale telle que la décrit Mr. Michael Davis dans son article sur l'Afrique du Sud a encore marqué une recrudescence depuis que cet article a été écrit. Une nouvelle vague d'arrestations arbitraires et de détentions sans jugement s'est traduite, encore une fois, par un « suicide », celui d'Ahmed Timol tombé du dixième étage d'un immeuble de la Police où se déroulent les interrogatoires. De nouvelles preuves de tortures et de menaces envers les détenus et les internés ont été apportées lors du procès de Pietermaritzbourg et le caractère insidieux de la loi sur le terrorisme a été à nouveau démontré par le procès intenté au Doyen de Johannesburg et sa condamnation à cinq ans de prison, condamnation inhumaine bien qu'étant le minimum prévu par la loi. Ces événements ont amené en Afrique du Sud un flot de protestations sans précédent, émanant non seulement des Africains de couleur mais aussi de divers organismes comme la Ligue des Droits civiques, les Eglises anglicane et méthodiste, les partis du « Black Sash » et celui de « l'union et Progrès ». La Commission internationale de Juristes donne son plein appui à ces protestations et demande au gouvernement d'Afrique du Sud:

1. d'autoriser une enquête internationale impartiale sur la mort d'Ahmed Timol et sur les allégations de torture formulées par les prisonniers et détenus politiques;
2. de mettre fin aux arrestations et à la détention sans jugement de citoyens, pratique qui, l'expérience dans d'autres pays du monde entier l'a montré, conduit presque inexorablement à des abus et à des brutalités de la part de la police;
3. d'abroger la loi sur le terrorisme et la loi sur la répression du communisme ainsi que les autres instruments d'oppression raciale.

Nos lecteurs seront peut-être surpris de ne pas voir dans ce numéro d'article ou de commentaires sur les événements au Pakistan Oriental et leurs tragiques conséquences. La raison en est que la C.I.J. s'efforce actuellement de constituer une Commission d'enquête sur ces événements et espère pouvoir par la suite publier un rapport spécial à leur sujet. Entre-temps nous avons estimé préférable de ne publier aucuns commentaires qui auraient pu apparaître comme un préjugé susceptible de fausser l'impartialité de l'enquête. Cela, toutefois, n'a pas empêché la C.I.J. de protester publiquement contre le procès à huis clos devant un Tribunal militaire du cheik Mujibur Rahman, ni de se joindre aux autres organisations non-gouvernementales qui, en août, ont demandé à la sous-commission de l'ONU sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités d'effectuer une enquête sur les violations des Droits de l'Homme au Pakistan Oriental.

Novembre 1971

T.S. Fernando

Le Président de la Commission internationale de Juristes vient d'être nommé Président de la Cour d'Appel de Ceylan, ce qui représente le plus haut poste de l'organisation judiciaire, la nouvelle Cour d'Appel étant la plus haute instance jugeant en dernier ressort.

Cette reconnaissance des grandes qualités de notre Président ne manquera pas de réjouir tous les Membres et tous les sympathisants de la Commission. Nous lui présentons ici toutes nos félicitations et nos meilleurs vœux.

Justice en Guinée

Au lendemain de la proclamation de l'indépendance guinéenne en octobre 1958, un décret signé du président Sékou Touré supprima la fonction d'avocat. Pour le chef d'État guinéen, celle-ci procédait d'un « formalisme juridique non seulement inutile, mais encore incompatible avec les réalités sociales d'une jeune nation africaine ».

Cette décision qui passa inaperçue à l'époque, devait pourtant avoir des conséquences tragiques pour l'avenir. Dès novembre 1961, était créée (toujours par décret) une Haute Cour de Justice chargée de juger les délits politiques. Cette juridiction dont les sentences sont sans appel était entièrement composée d'hommes politiques choisis dans l'entourage du Président de la République. En fait elle n'est entrée en fonction que pour les besoins de la cause: c'est-à-dire pour juger les membres du bureau du syndicat des enseignants de Guinée, accusés en novembre 1961 « d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État » et qui avaient remis au chef de l'État deux jours auparavant un mémorandum dans lequel ils formulaient en termes plutôt mesurés des revendications en vue d'une augmentation de salaires pour les agents de leur profession. Ayant été convoqués par voix de radio pour assister à une « séance de travail » à l'Assemblée Nationale, ils se sont retrouvés à leur grand étonnement devant des « juges ». Le président de l'Assemblée Nationale, M. Saïfoulaye Diallo, assisté de deux ministres, signifièrent aux syndicalistes leur arrestation en même temps que leur condamnation: deux d'entre eux à 15 ans d'emprisonnement et trois autres à 10 ans de la même peine, le tout en quelques minutes, sans discussion et surtout sans que les accusés aient eu droit de se défendre. L'opinion publique a appris le verdict par radio en même temps que les familles des condamnés. Les membres du syndicat de même que les élèves et étudiants guinéens tentèrent une manifestation de protestation. Mais elle fut violemment réprimée par la police appuyée par l'armée. Il y eut plusieurs morts tandis que des enseignants et des étudiants étaient arrêtés en grand nombre. Certains sont restés deux ans en prison. Quant aux dirigeants « jugés » à l'Assemblée Nationale, ils ne furent libérés qu'en octobre 1967. C'est-à-dire après six ans d'emprisonnement sans que leurs familles aient jamais eu l'occasion de leur rendre visite ou même de pouvoir communiquer avec eux. Pendant toute cette période ils

furent tenus au secret le plus absolu dans des conditions d'hygiène déplorables. De nombreuses personnalités étrangères ainsi que des organisations humanitaires se décidèrent à intervenir auprès du Président Sékou Touré en vue d'obtenir leur libération. C'est ainsi qu'Amnesty International choisit en 1964, le leader syndicaliste Keita Koumandian, comme le « prisonnier de l'année »; tandis que des hommes de gauche français réputés pour la sympathie qu'ils nourrissaient à l'égard de l'expérience guinéenne firent une démarche pressante auprès de l'ambassadeur guinéen à Paris¹. Mais lorsqu'ils furent libérés au bout de six années de détention, la plupart des emprisonnés étaient physiquement et intellectuellement diminués. Certains d'entre eux continuent encore aujourd'hui à prendre des soins.

Le 18 octobre 1965, neuf jours après le dépôt légal des statuts d'un parti politique d'opposition, le gouvernement du Président Sékou Touré annonçait la découverte d'un « complot impérialiste ». Le fondateur de ce parti, le Parti de l'Union nationale de Guinée (PUNG), un commerçant bien connu à Conakry sous le surnom de « Petit Touré », ainsi que ses proches parents et amis, en tout une cinquantaine de personnes, furent immédiatement arrêtées. Dans la même vague, furent confondus deux ministres, des ambassadeurs et des officiers supérieurs de l'armée guinéenne, sans que personne ne sache où, quand et par qui, furent jugées ces personnes, on a appris plus tard par voix de radio qu'une dizaine d'entre elles avaient été condamnées à mort et les autres à des peines d'emprisonnement à vie. Alors que les condamnés à mort étaient exécutés sur le champ, les autres, y compris ceux qui n'avaient pas été personnellement accusés, sont restés en détention au secret jusqu'au 2 octobre 1970, 12^e anniversaire de l'indépendance guinéenne, soit pendant 5 ans.

Au mois de mars 1969, éclata un « complot militaire » dont les principaux coupables étaient le colonel Kaman Diaby, chef d'état-major adjoint de l'armée et Keita Fodeba, secrétaire d'État à l'économie rurale. En même temps que ces deux personnalités, deux ministres et de nombreux jeunes officiers étaient arrêtés. Une « commission d'instruction du complot » composée de neuf personnes, pour la plupart membres de la famille du chef de l'État guinéen et présidée par le ministre de la défense nationale, le général Diané Lansana, procéda nuitamment à l'interrogatoire des accusés. Le 11 mai, le conseil national de la révolution, organe du parti gouvernemental, le Parti Démocratique de Guinée du Président Sékou Touré, érigé en « tribunal révolutionnaire » en vertu d'une « loi » proclamée le même jour, décida de juger les inculpés. Ils étaient accusés « d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État », « de tentative d'assassinat du Président de la République » et de « provocation à la guerre civile ». Ils furent entendus par le truchement

¹ Parmi eux on peut citer Jean-Paul Sartre et l'avocat P. Stibbe.

d'une bande magnétique, sans être vus par leurs juges, ni à plus forte raison, avoir la possibilité de se défendre. Ils devaient tous avouer leurs « crimes ». Le 12 mai, le verdict était prononcé: 13 personnes étaient condamnées à la peine capitale et une trentaine d'autres à des peines d'emprisonnement allant de 20 ans à la perpétuité, elles étaient accompagnées de la confiscation de leurs biens. Les condamnés à mort furent exécutés dans la nuit du 25 au 26 mai ¹.

A la suite d'une tentative de débarquement à Conakry organisée le 22 novembre 1970 par les opposants guinéens venant de l'extérieur, plusieurs centaines de personnes furent arrêtées et accusées de complicité avec les « envahisseurs ». L'Assemblée Nationale, convoquée en session extraordinaire et érigée en « Tribunal Révolutionnaire Suprême », prononça son jugement sur simple audition de bandes magnétiques où étaient enregistrés les « aveux ». Le Président Sékou Touré, quelques jours plus tôt avait déclaré que les bons militants du Parti devaient « tuer, égorger et rendre compte après ». En conséquence, les députés guinéens, « fidèles à la révolution » votèrent le 23 janvier 1971, au milieu de l'hystérie collective, 92 condamnations à mort et 67 aux travaux forcés à perpétuité. Dès le 25 au matin quatre condamnés à mort, trois anciens ministres et un commissaire de police furent pendus au-dessus du pont de Tombo à Conakry. D'autres le furent pendant les jours suivants dans d'autres villes de l'intérieur du pays. Les enfants des écoles furent invités à aller cracher sur leurs corps et à les lapider; parfois sous les yeux des parents des victimes amenés de force sur les lieux du supplice. Des témoins affirment même que dans certaines localités les condamnés furent arrosés d'essence et brûlés vifs. Pour célébrer l'événement, les commentateurs de la radio guinéenne n'hésitèrent pas à parler de « carnaval » et de « fête ». Le Président Sékou Touré avait renoncé d'avance au droit de grâce que lui accorde la constitution et il avait rédigé un poème intitulé « adieu les traîtres » dont le refrain fut diffusé à intervalles réguliers par la radio guinéenne. Dès lors on comprend l'immense vague de réprobation qui suivit ces pendaisons, motivée par le caractère et par le nombre et la personnalité des victimes. Le Pape Paul VI parla « d'horreur » et de « vive inquiétude devant la procédure anormale utilisée » tandis que son porte-parole le professeur Federico Alessandrini mettait publiquement en doute la « légitimité du procès ». La sévérité avec laquelle le Saint-Siège condamna le verdict du 23 janvier ne s'explique pas uniquement par le fait que l'archevêque de Conakry Mgr Tchidimbo, connu pour son nationalisme et son progressisme, faisait partie du convoi funèbre. L'outrance des accusations portées à Conakry, l'impossibilité dans laquelle les accusés se sont trouvés de se défendre, l'absence de garanties les plus élémentaires de la justice, le

¹ Voir témoignage d'un rescapé dans « Jeune Afrique » N° 541 du 18 mai 1971.

caractère hétéroclite de la liste des condamnés qui évoque davantage un règlement de comptes que la sentence d'un tribunal, conduisirent à de très nombreuses protestations internationales, dont celle de la Commission internationale de Juristes.

Parmi les condamnés se trouvaient associés des hommes de toutes convictions politiques, philosophiques et religieuses, tels des adversaires de vieille date du président guinéen, comme le ministre libéral Barry Ibrahima dit Barry III; des fidèles de toujours comme l'ancien ministre de l'intérieur Magassouba Mariba, connu par ailleurs pour son intransigeance doctrinale et son admiration pour le maoïsme, ou de grands commis de l'État plus ou moins détachés de la conjoncture politique comme l'ancien gouverneur de la Banque centrale, Baldé Ousmane, tous trois furent pendus ensemble à Conakry pour « intelligence avec l'ennemi ». Une trentaine d'anciens condamnés à diverses peines de prison (ceux du complot de 1969) furent frappés cette fois de la peine capitale; car, devant préciser le verdict, leur « culpabilité était aggravée par de nouvelles révélations ». D'autres, qui avaient été condamnés à mort quelques années auparavant, furent condamnés à nouveau à la même peine, alors même qu'ils avaient été exécutés depuis. Ce fut le cas de l'ancien ministre Fodeba Keita à qui furent reprochés en 1971 des faits remontant à 1966 et même à 1961 alors même qu'il avait été arrêté, jugé, condamné et exécuté en 1969, sans avoir été entendu par le tribunal populaire, même pas à travers les habituels enregistrements sur bandes magnétiques, puisqu'il avait refusé jusqu'au bout de parler. Entre autres crimes, le chef de l'État guinéen devait révéler que Fodeba Keita avait provoqué en 1965 la mort préméditée de 300 personnes enfermées dans une cellule du camp Alpha Yaya ¹.

La déposition du général Keita Noumandian, ancien chef d'état-major et chef du cabinet militaire du Président Sékou Touré, un des grands accusés de l'actuel procès dit de la « 5^e colonne », devait révéler ce dont il avait été témoin durant 13 ans à la tête de l'armée guinéenne. Cet ancien dignitaire a affirmé au micro de la Voix de la révolution: « J'ai fait la guerre d'Indochine, je n'avais jamais vu tant de cruauté ». En réalité le procès de la « 5^e colonne » ouvert le 24 juillet dernier sur les ondes de la radio guinéenne, constitue une grande première dans les annales de l'histoire juridique. Quelque 120 accusés dont 15 anciens ministres, des dizaines d'officiers supérieurs, des hauts fonctionnaires, des commerçants, de simples travailleurs, ouvriers, paysans ont été entendus. Des hommes et des femmes de tous âges et de toutes convictions, s'accusent de crimes allant du « sabotage économique » à la « tentative d'assassinat du chef de l'État » et « d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ». La plupart reconnaissent avoir perçu d'importantes sommes d'argent de puissances étrangères (France, Portugal, République fédérale

¹ Voir « Togo Presse » N° 2753 du 12 août 1971.

d'Allemagne, États-Unis d'Amérique, etc...) en vue de renverser le régime établi. Ils avaient tous participé aux jugements rendus au cours des dernières années, notamment lors des procès de janvier 1971 où ils avaient rivalisé de sévérité à l'endroit des accusés d'alors. Certains d'entre eux avaient pris part personnellement aux interrogatoires menés nuitamment dans les camps de détention. C'est dire toute la confiance où les tenait le Président Sékou Touré. Ainsi, le ministre Bama Marcel Mathos, arrêté en juillet alors qu'il rentrait de Pékin où il s'était notamment distingué par la dureté de ses propos contre « les impérialistes » et les « agents de la 5^e colonne », « avoue » à présent son appartenance à ce complot. Le peuple doit les juger. Cependant comme d'habitude, les juges n'ont aucune possibilité de voir les accusés. Ils ne savent pas dans quelles conditions s'effectuent les dépositions diffusées par la voix des ondes. Le Président Sékou Touré a affirmé au début du procès, qu'« il ne fait aucun doute que le verdict sera juste ». Quelques jours auparavant, le leader guinéen avait déclaré devant le congrès de la « Jeunesse de la révolution démocratique africaine » (mouvement des jeunes de son parti): « Donnez-moi mille réactionnaires, je les tuerai la conscience tranquille ».

Le « peuple juge » est certes obligé de participer aux écoutes collectives organisées par villages et par quartiers. Or, il arrive souvent que des gens soient arrêtés au milieu de ces séances sur simples dénonciations prononcées soit lors des aveux, soit par quelque obscur adversaire en quête de promotion... le destin des « ennemis du peuple » est scellé d'avance. L'annonce du sort qui leur est réservé n'est qu'une question d'opportunité politique. Il semble d'ailleurs que la plupart d'entre eux soient considérés comme des otages. Le Président Sékou Touré a en effet annoncé à plusieurs reprises « qu'en cas de nouvelle attaque contre la Guinée, les agents de la 5^e colonne en prison seront tous liquidés instantanément ». C'est-à-dire que ces détenus sont à la merci du moindre péril qui mettra en danger le pouvoir du chef d'État guinéen.

Le Président accuse ses adversaires réels ou imaginaires, tantôt d'être « réactionnaires », tantôt « communistes » et les gêneurs sont impitoyablement liquidés, sans se soucier du formalisme juridique considéré comme incompatible avec l'esprit de la révolution, ni des interventions des plus hautes autorités spirituelles de notre époque; en bafouant de la sorte la loi universelle, en tentant de soustraire son pays aux pratiques et aux lois en vigueur dans la communauté des nations civilisées, le Président Sékou Touré risque de s'aliéner de plus en plus l'opinion internationale. Peut-être est-il encouragé dans cette voie par le silence de moins en moins justifié des organisations internationales dont la République de Guinée est pourtant membre. En tout cas, treize ans après son accession à l'indépendance, le scénario juridique dont nous venons de décrire quelques-uns des épisodes les plus marquants, se répète au moins une fois tous les

deux ans. Ce qui a occasionné de nombreux morts et d'horribles souffrances pour la population. Mais personne ne voit quand, ni comment finira cette tragédie aux conséquences désastreuses tant sur le plan économique que sur le plan humain.

Espagne

Le 5 décembre 1970, l'État d'exception avait été décrété pour trois mois dans la Province de Guipuzcoa dès le début du procès de Burgos qui s'était ouvert le 3 décembre 1970. C'était la quatrième fois depuis la fin de la guerre civile que l'État d'Urgence était déclaré dans la province basque. Donnant à la police le pouvoir de perquisitionner sans mandat, d'arrêter de nuit des nationalistes basques, suspendant le droit de réunion, la liberté de résidence et la garde à vue qui est normalement de 72 heures en Espagne. Allant plus loin, le 15 décembre 1970, un conseil des Ministres extraordinaire convoqué par le Général Franco devait suspendre l'article 18 du Fuero de los Españoles (charte constitutionnelle) pour une période de 6 mois, mettant les Espagnols sur la totalité du Territoire à la merci de la police qui pouvait arrêter et garder à vue les suspects sans devoir les présenter à un juge.

L'article 18 prévoit en effet qu'aucun Espagnol ne peut être détenu autrement que dans le cadre prévu par la loi; tous les détenus doivent être libres avant l'expiration d'un délai de soixante-douze heures ou être remis aux autorités judiciaires.

Le 14 juin 1971, à l'expiration du délai de 6 mois, les autorités espagnoles rétablissent l'article 18 du « Fuero de los Españoles ».

Toutefois, on ne saurait omettre de mentionner l'entrée en vigueur le 4 juin 1971, peu avant le rétablissement de l'article 18 du Fuero, de la loi adoptée le 4 août 1970, par les Cortes, loi N° 16/1970 dite de « danger et de réhabilitation sociale »¹ dont le texte aggrave les effets de la loi sur « les vagabonds et les mendiants » de 1933 à laquelle il prétend se substituer.

Après un préambule de deux pages et demie, véritable exposé des motifs portant sur les théories criminologiques modernes et la nécessité des mesures de défense sociale face à un monde en mutation, le chapitre 1^{er} décrit les quinze cas qui tomberont désormais sous le coup de la loi nouvelle, essentiellement faite pour les vagabonds, les homosexuels, les prostituées, les mendiants, les ivrognes et les toxicomanes; elle s'applique aussi, ce qui est plus

¹ Publiée dans Coleccion legislativa de España. Disposiciones generales Tome 327, 1-15 Agosto 1970 Ministerio de Justicia y boletin oficial del Estado. Page 854.

inquiétant pour le respect des libertés individuelles, Article 2, 9^e alinéa :

« A ceux qui, avec un mépris notoire des règles des convenances sociales et des bonnes mœurs, ou du respect dû aux personnes et aux lieux, se comportent d'une manière insolente, brutale ou cynique, causant un préjudice à la communauté ou faisant du mal aux animaux, aux plantes et aux choses ».

Ce texte vague donne toute latitude aux autorités pour considérer les opposants comme des individus se conduisant d'une manière insolente. Cette impression est renforcée par le 10^e alinéa :

« Ceux qui forment des bandes ou groupes et manifestent avec une évidente prédisposition au délit ».

D'autre part, l'article 4 de la loi introduit une peine de 4 mois à 3 ans d'emprisonnement contre ceux qui auront déjà été condamnés trois fois ou plus et chez lesquels on pourra supposer une prédisposition au crime. Les peines iront de 4 mois à 3 ans dans un établissement pénitentiaire ou de travail et pourront (article 5, 9^e alinéa) frapper l'individu d'une assignation à résidence qui ne pourra être supérieure à cinq ans et d'une interdiction de visiter certains lieux publics. Cette mesure permettra-t-elle d'éloigner ceux qui manifesteront une attitude hostile au gouvernement et auront un comportement insolent, brutal ou cynique ?

Grèce

Outre les arrestations arbitraires et les détentions sans jugement qui se poursuivent en Grèce, la vie publique a donné lieu à deux développements importants depuis que le régime militaire a promulgué la Constitution de 1968, à savoir le pouvoir toujours plus envahissant des forces armées, et les dispositions relatives au « Tribunal Constitutionnel ».

L'armée est un véritable quatrième pouvoir politique. Les dispositions de l'article 131 de 1968 en fait un corps autonome qui échappe à l'autorité du gouvernement. Sa structure fondamentale énoncée aux articles 129 et 130 de la Constitution, définit sa « mission » : Elle « protège le système politique et social existant contre les ennemis de l'intérieur ». Son pouvoir a encore été renforcé par le décret du 14 novembre 1968 régissant la structure et les attributions du Commandement suprême des forces armées. Alors que tous les fonctionnaires civils grecs sont au service du peuple, l'armée est au service de la nation. C'est ainsi que les officiers possèdent le privilège exclusif de décider de toutes les questions intéressant la défense et la sécurité. Ils sont indépendants de l'autorité politique et administrative et ne sont pas soumis à la souveraineté du peuple. En vertu d'une

décision du 9 janvier 1969, tous les pouvoirs se rapportant au commandement des forces armées ont été retirés au ministre de la Défense et appartiennent au Chef des forces armées, qui dispose des crédits budgétaires, au lieu et place du ministre de la Défense. Ainsi le parlement n'exerce plus aucun contrôle financier sur les forces armées.

La situation d'indépendance ainsi reconnue à l'armée a eu pour effet d'entraîner son intervention dans tous les domaines de la vie publique. Elle intervient dans tous les secteurs de la vie civile et tels que les affaires ecclésiastiques, l'attribution de rôles d'acteurs au théâtre national, les divergences relatives aux équipes de football. Elle occupe le haut de la hiérarchie dans l'administration de l'État.

Un autre aspect inquiétant de la Constitution de 1968 est la création du « Tribunal constitutionnel », qui exerce un contrôle sur l'ensemble des activités politiques. En vertu de l'article 98 de cette constitution, les membres de ce Tribunal sont nommés à vie par le directoire militaire. « Le Tribunal constitutionnel interprète et délimite les compétences du Chef de l'État, du Président du Parlement et du gouvernement, et se prononce sur la constitutionnalité des lois et la validité des textes administratifs. Ses arrêts sont sans appel ».¹

Le Tribunal constitutionnel exerce une surveillance sur toutes les activités de caractère politique, et « donne son approbation aux statuts de tout parti politique. Les partis politiques dont les buts ou les activités sont, ouvertement ou secrètement, opposés aux principes fondamentaux du gouvernement seront mis hors la loi ou dissous par un arrêt du Tribunal constitutionnel. Les députés appartenant au parti dissous seront déchus de leur mandat, et les sièges qu'ils occupaient au Parlement demeureront vacants jusqu'au terme de la législature »².

La nouvelle Constitution a donc soumis le Parlement aux arrêts d'un Tribunal dont les membres sont nommés par les chefs militaires.

D'autre part, la Commission internationale de juristes s'émeut devant les arrestations arbitraires et les détentions prolongées sans jugement dont la Grèce est le théâtre, telles que la détention du Juge Christos Sartzetakis et celle d'autres membres des professions juridiques. La situation de M. Sartzetakis a particulièrement frappé l'opinion en raison de l'indépendance et du courage dont ce magistrat a fait preuve. Sa remarquable instruction de l'affaire Lambrakis, qui aboutit au renvoi devant une juridiction criminelle de plusieurs officiers supérieurs de la police et de la gendarmerie, a fourni le sujet du film français « Z ». En mai 1968, le régime militaire « suspendit » pour trois jours la disposition constitutionnelle garantissant

¹ Article 106 de la Constitution de 1968.

² Article 58 de la Constitution de 1968.

sant l'indépendance de la magistrature, et révoqua M. Sartzetakis ainsi que d'autres juges pour « actes incompatibles avec le statut de la magistrature » et « partialité politique » dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil d'État fut saisi en juillet 1968 d'un appel qui provoqua une crise entre le gouvernement et cette instance administrative suprême. En annulant la révocation des juges, le Conseil d'État entra en conflit ouvert avec le régime militaire, qui réagit en révoquant son Président et en contraignant ses membres les plus éminents à démissionner. M. Sartzetakis a été arrêté la veille de Noël 1970, et détenu par la police militaire, pratiquement au secret. A la suite de vigoureuses représentations des membres des professions juridiques de tous les pays d'Europe et des États-Unis ainsi que celles de nombreuses organisations dont la Commission internationale de juristes, il a fini par être relâché le 19 novembre 1971.

Irlande du Nord

La question de la discrimination en Irlande du Nord, notamment dans les élections locales, au Parlement d'Irlande du Nord et dans la nomination aux emplois administratifs, a fait l'objet d'un article de la Revue en 1969¹. L'un des griefs invoqués à l'encontre du Gouvernement de l'Ulster était le maintien en vigueur de la loi de 1922 attribuant des pouvoirs spéciaux aux autorités civiles (*Civil Authorities (Special Powers) Act, 1922*), qui accordait au Ministre de l'Intérieur de l'Irlande du Nord le pouvoir pratiquement illimité de réglementer la vie du pays. A l'origine, cette loi ne devait demeurer en vigueur que pendant un an, mais elle fut prorogée d'année en année jusqu'en 1933, pour prendre alors un caractère définitif. De nouveaux textes vinrent définir des infractions nouvelles, et il appartient désormais à la personne inculpée de l'infraction de prouver qu'elle avait agi en vertu d'instructions conformes à la loi ou pour des raisons légitimes².

En 1968, une Commission d'enquête présidée par Lord Cameron fut chargée d'étudier les causes des désordres. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. Le sentiment toujours plus vif, éprouvé par une large fraction de la population catholique d'Irlande du Nord, en particulier à

¹ Revue N° 2, juin 1969.

² Article 2 (6) — Loi de 1922 attribuant des pouvoirs spéciaux aux autorités civiles.

Londonderry et à Dungannon, d'être victime d'injustices se manifeste par :

- i) la mauvaise qualité des logements mis à la disposition de ces populations par certaines autorités locales;
- ii) un système injuste d'attribution des logements construits et mis en location par ces autorités, qui en particulier ont constamment refusé ou omis d'adopter un système de « points » dans la détermination des priorités et dans l'attribution des logements;
- iii) l'abus, dans certains cas, du pouvoir discrétionnaire d'attribuer des logements, afin de perpétuer la mainmise du parti Unioniste sur les organes de l'autorité locale.

2. La discrimination exercée, dans certaines localités aux mains du parti unioniste, dans les nominations aux emplois publics relevant des autorités locales à tous les niveaux et plus particulièrement aux emplois supérieurs, au préjudice des membres non Unionistes de la collectivité et notamment des catholiques.

3. Le tripotage délibéré de certaines circonscriptions électorales aux élections locales, et le refus de solliciter l'extension devenue nécessaire de certaines autres circonscriptions, de manière à empêcher les catholiques d'exercer, dans les organes de gouvernements locaux, une influence en fonction de leur nombre.

4. Un sentiment puissant et toujours plus grave de colère et de frustration dans la population catholique devant l'attitude du gouvernement, qui n'a su ni reconnaître la nécessité d'examiner ces griefs ni y porter remède en aucune façon.

5. La colère des catholiques en particulier, suscitée par la police supplétive de l'Ulster (les « *B specials* »), accusée d'être une force partisane et paramilitaire recrutée exclusivement parmi les protestants.

6. La colère de catholiques de plus en plus nombreux devant le maintien en vigueur de règlements édictés en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux et devant le maintien en vigueur de cette loi.

7. Les craintes et les appréhensions éprouvées par les protestants devant la menace qu'un accroissement de la population et de la puissance des catholiques fait planer sur la primauté politique des Unionistes. Ces appréhensions furent avivées en particulier par l'activité du Comité de défense de la constitution de l'Ulster (*Ulster Constitution Defence Committee*) et l'Association des volontaires protestants d'Ulster (*Ulster Protestant Volunteers*), qui furent à l'origine d'une réaction hostile aux mouvements de revendication des droits civiques³.

³ Voir le « Rapport de la Commission Cameron sur les troubles dans la Province » (*Report of the Cameron Commission of Enquiry into Disturbances in the Province*) publié le 12 septembre 1969 par le Gouvernement de l'Irlande du Nord.

Certaines mesures ont été prises par le gouvernement de l'Irlande du Nord pour suivre les recommandations du Rapport Cameron, mais comme cela s'est produit si souvent auparavant elles sont arrivées trop tard ou sont insuffisantes pour parer à la recrudescence de violence dans cette région.

Les réformes de la police ne sont intervenues qu'en 1970. Une loi électorale entrée en vigueur en novembre 1969 institua le suffrage universel et égalitaire des adultes pour l'élection aux assemblées municipales et provinciales, mais les premières élections générales à ces assemblées selon le nouveau système ne doivent avoir lieu qu'à la fin de 1972. C'est seulement en juin 1971 que le Premier Ministre de l'Irlande du Nord fit savoir que les soumissionnaires à un contrat du Gouvernement de l'Irlande du Nord pour lequel un appel d'offres aurait été lancé postérieurement à cette date devraient s'engager à ne pratiquer aucune forme de discrimination religieuse au cours de l'exécution de ce contrat. On se préoccupe actuellement de faire disparaître toute discrimination dans l'attribution des logements d'ici à deux ans.

Une nouvelle composition des Commissions au Parlement d'Irlande du Nord a de même été proposée en juin 1971, mais sa formulation est imprécise, et les députés sociaux-démocrates, travaillistes, nationalistes et travaillistes républicains ont depuis lors cessé de siéger au Parlement.

Pendant ce temps, la loi attribuant des pouvoirs spéciaux aux autorités civiles est toujours en vigueur et le 9 août 1971, le Premier Ministre d'Irlande du Nord a utilisé les pouvoirs de détention et d'internement dont il est investi en vertu de cette loi en sa qualité de Ministre de l'Intérieur.

Bien que l'escalade de la violence a pu imposer des mesures rigoureuses, force est de constater que les internements n'ont servi qu'à provoquer une nouvelle flambée de violences, d'autant que les catholiques ont été les seuls sur lesquels le pouvoir de décréter l'internement se soit abattu, alors que certains protestants ont eux aussi préconisé l'action violente. Il y a lieu de regretter que la composition de la Commission d'enquêtes sur les brutalités qui auraient été infligées aux internés ne soit pas de nature à inspirer confiance à la fraction minoritaire de la population, et que les internés qui ont élevé des plaintes n'aient pas pu être assistés de défenseurs lorsqu'ils ont comparu devant elle.¹

¹ Depuis que nous avons mis sous presse, le gouvernement de l'Irlande du Nord a publié un avant-projet de réforme de la Législature. La CIJ se félicite particulièrement de la désignation au Stormont d'un Ministre catholique.

Paraguay

Une mission d'information¹ a été effectuée au Paraguay du 22 au 30 mai 1971 par deux experts, un juriste et un ecclésiastique représentant respectivement l'Association internationale des Juristes Démocrates et le Secrétariat international des Juristes Catholiques. Après avoir pris contact avec des ecclésiastiques, des juristes, des syndicalistes et des familles de détenus pendant leur séjour au Paraguay, les deux experts ont rapporté que l'État de siège proclamé en 1940, n'a presque jamais été levé depuis, à l'exception de quelques rares périodes de campagne électorale.

L'article 59 de la Constitution du Paraguay² qui limite la garde à vue à 48 heures est écarté et les requêtes en Habeas Corpus systématiquement rejetées par la Cour Suprême qui interprète l'article 79 de la Constitution du Paraguay comme une exception au principe de la limitation de la garde à vue. Cet article dispose: « les personnes susceptibles de participer à l'un quelconque des faits (qui a servi de fondement à la proclamation de l'État de siège) pourront être détenues ». En conséquence, les détentions dans les commissariats de police sont très nombreuses. Ces détenus ne sont pas déférés devant un tribunal.

Si on analyse la liste des prisonniers politiques détenus sans jugement telle qu'elle a été communiquée, le 18 mai 1971, aux deux experts internationaux, on trouve que dans 14 locaux de détention relevant de la police, sont gardées 18 personnes, dont trois en position de « détenus en garde à vue » dans le Commissariat N° 3 d'Asuncion depuis l'année 1958! L'un d'eux, Alcorta Alfredo, fut détenu le 15 novembre 1958 en vertu de la loi sur la « Défense de la Démocratie », dont l'article 3 permet de condamner à une peine de six mois à cinq ans de prison toute personne professant des idées communistes. Il a été jugé par un tribunal et condamné pour ce délit d'opinion à une année de prison, treize mois après le début de sa détention préventive. Il aurait donc dû être libéré immédiatement. En fait, il a été reconduit au Commissariat de police N° 3 où il se trouve détenu depuis 13 ans.

¹ Voir Rapport édité par l'A.I.J.D. à Bruxelles.

² Du 25 août 1967.

Sénégal: un Comité permanent des Droits de l'Homme

En 1968, pour répondre à l'appel des Nations Unies, le Sénégal avait créé un Comité national de l'Année internationale des Droits de l'Homme en vue de préparer le programme des manifestations à organiser et des mesures à prendre dans le cadre de l'année mondiale. Ce Comité, s'il n'a pu réaliser totalement le programme vaste et généreux qu'il s'était fixé, n'en a pas moins à cette occasion, joué un rôle pratique très loin d'être négligeable.

C'est même probablement à la suite de l'impulsion qui fut alors donnée que le Sénégal a décidé de faire un nouveau pas en avant, et un pas considérable, dans ce domaine. Un décret du gouvernement en date du 22 avril 1970 a en effet créé un comité national permanent des Droits de l'Homme qui sera principalement chargé:

- a) d'étudier toutes questions d'ordre général se rapportant à la défense des Droits de l'Homme.
- b) de préparer le programme des manifestations à organiser et des mesures à prendre dans le domaine des droits de l'Homme, soit à la demande du Président de la République ou du Gouvernement, soit dans le cadre d'une campagne internationale.
- c) de veiller et de collaborer à l'exécution de ce programme.
- d) de recueillir la documentation internationale en la matière, et, à cet effet de prendre tous contacts utiles avec la représentation de l'ONU ou avec des Comités ou Associations créés au Sénégal ou à l'étranger et poursuivant des buts humanitaires.

En outre, dans le souci de rendre sensibles les populations sénégalaises aux problèmes posés par les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, de manière suivie et non plus épisodique, le Comité s'est lancé dans une campagne systématique de vulgarisation. Un important programme d'émissions radiophoniques sur ces questions, faites en langue nationale ouolof, est en cours et il est suivi avec beaucoup d'intérêt par les populations auxquelles ces émissions sont destinées. Des concours et des prix ont été institués pour récompenser les auteurs de pièces de théâtre ayant trait aux Droits de l'Homme. En fin, ce qui n'est pas le moins important, le Comité a décidé la publication d'un manuel des Droits de l'Homme à l'usage des écoles.

Les études nécessaires à la rédaction de ce manuel sont en bonne voie et seront examinées par le Comité dès la fin de cette année. Il s'agit donc, on le voit, d'un ensemble de travaux considérable.

Le Comité pourra-t-il les mener à bien? Il est encore trop tôt pour qu'on puisse le dire, mais il faut certainement le souhaiter. Sa création est déjà, en soi, une initiative qui mérite félicitations et encourage-

ments. Trop de pays, dans le monde entier, ont estimé qu'il était suffisant de rendre avec de belles paroles un hommage redondant aux Droits de l'Homme à l'occasion de l'Année internationale puis, une fois tombé l'enthousiasme qui avait pu alors être suscité, se sont empressés d'écarter ces questions de leurs préoccupations. La création du Comité est déjà la preuve que l'intérêt pour les Droits de l'Homme subsiste activement au Sénégal.

Certains pourront critiquer le fait qu'il s'agisse là d'un organisme d'Etat. Certes, mais si un tel organisme ne bénéficiait pas au départ de l'aide effective de l'Etat que pourrait-il faire? Il faut aussi souligner que le Sénégal, tout en ayant un régime présidentiel fort, a su se doter d'une organisation judiciaire jouissant d'une indépendance très réelle et très large et il n'y a aucune raison a priori pour qu'il n'en soit pas de même en ce qui concerne le Comité. D'ailleurs il compte en son sein des représentants d'organisations privées, notamment d'organisations syndicales, de Jeunesse et féminines. Les juristes sénégalais ont toujours montré un vif souci du maintien de la Primauté du Droit, comme en témoignent entre autres les travaux de l'Association sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques que dirige le Premier Président Kéba M'Baye et comme en témoigne aussi la présence du Président Youssoupha N'Diaye au dernier congrès de la CIJ. Il faut souhaiter qu'ils puissent participer largement au Comité et y jouer le rôle qui leur revient tout naturellement.

L'expérience du Sénégal de se doter d'une institution officielle et permanente consacrée aux Droits de l'Homme paraît bien être unique en son genre en Afrique. Elle ne pouvait manquer d'éveiller l'intérêt et la sympathie de la Commission internationale de Juristes.

Taiwan et les Philippines

Le refus persistant du gouvernement Tchang Kaï-chek de libérer les frères Yuyitung à Taiwan est très regrettable. Ces deux journalistes éditaient et publiaient aux Philippines le journal « Chinese Commercial News ». Ils sont nés à Manille, de parents chinois, et ils ont été élevés là-bas. Leur père avait fondé ce journal. Mais il avait été exécuté pour faits de résistance pendant l'occupation japonaise au cours de la II^e guerre mondiale.

Les deux frères avaient eu maille à partir avec les autorités des Philippines qui les accusaient d'être des sympathisants communistes et de publier des articles contraires au gouvernement.

Le 4 mai 1970, ils furent arrêtés à Manille, déportés par avion à Taiwan, pays avec lequel ils n'avaient aucun contact, jugés par une Cour Martiale pour avoir diffusé de la propagande communiste et condamnés à deux et trois ans de camp de redressement.

Le fait que les Philippines aient utilisé la déportation pour, en vérité, les extraditer sans leur donner la possibilité de bénéficier des garanties prévues par la procédure d'extradition semble très regrettable. Le fait que la Cour Martiale de Taïwan se prétende compétente pour juger les frères Yuyitung, démontre à l'évidence, la position insoutenable du régime Tchang Kai-chek qui se dit être le gouvernement de la Chine.

A la suite d'une vague de protestation internationale, le Gouvernement de Taïwan a indiqué qu'il libérerait les deux journalistes si le Président Marcos demandait leur retour aux Philippines. Le Président Marcos a déclaré pour sa part qu'il les autorisait à rentrer et à reprendre leurs activités de journalistes sous certaines circonstances mais qu'il ne ferait pas lui-même le premier pas pour demander leur libération.

Condamnés sans espoir en Californie

Depuis l'année 1893, le système pénitentiaire de la Californie possède une singularité qui, à l'origine avait été créée dans un but de mansuétude et de meilleure réadaptation des prisonniers à la vie productive, à savoir la possibilité, pour le comité directeur dans les prisons, de contrôler la durée des peines et de faire sortir plus rapidement ou de garder plus longtemps les détenus en prison selon leur état de conduite dans les locaux de détention.

Ces modalités d'application de la peine s'appellent en droit américain « indeterminate sentences » le système des peines indéterminées.

L'État de Californie a légiféré à plusieurs reprises dans ce domaine cherchant à améliorer le système. Ainsi, des modifications sont intervenues en 1917 puis en 1931, car à l'époque, il existait une commission chargée de surveiller les condamnés rendus à la liberté provisoire et une commission chargée de la détermination de la durée des peines à l'intérieur des prisons. Les deux commissions rentraient souvent en conflit et la loi de 1931 a permis de mieux déterminer leurs attributions réciproques. Mais ce fut la réforme de 1944 qui s'appliqua à donner des pouvoirs plus spécifiques aux experts appelés « Adult authority », de la Commission de Contrôle des peines.

En vertu du chapitre III, article 5075 du Code Pénal, ces autorités qui disposent à volonté de la liberté des prisonniers, devraient « avoir une compétence très large et une connaissance spéciale des problèmes des détenus et des circonstances des délits

pour lesquels ils ont été condamnés. *Dans la mesure du possible*, les membres devraient être choisis parmi ceux qui ont un intérêt particulier et qui comprennent les problèmes correctionnels et comprennent des personnes très expérimentées dans les domaines des peines, de la sociologie, du droit, de la mise en œuvre du droit, et de l'éducation ».

Le Procureur Général de la Californie, Evelle Younger a déclaré récemment que « le système correctionnel de la Californie est l'un des plus admirés du monde ». En vérité, c'est celui qui tient enfermé le plus grand nombre de détenus: 27.672, alors que New York n'en a que 17.399. La cause en est le système particulier des sentences indéterminées. A l'origine, ce système permettait au juge de condamner des individus pour une peine indéterminée dans le cadre d'un minimum et d'un maximum et pouvait être utilisé pour rendre plus tôt la liberté à certains individus pour bonne conduite, id est, en théorie, au moins, il transférerait le pouvoir d'attribuer les peines, du juge au personnel pénitentiaire, personnel au courant de la conduite des détenus et capable de se faire un jugement sur le moment où le détenu pourrait être libéré sur « parole », non pas par rapport au crime qu'il avait commis, mais en fonction des circonstances atténuantes qui avaient entouré ce crime et du comportement subséquent du détenu en prison. Cela devrait permettre la réhabilitation du détenu et la possibilité de le libérer plus rapidement qu'il ne l'aurait été s'il avait été condamné à une peine ferme.

Si les peines auxquelles les individus étaient condamnés avaient été raisonnables, ce système aurait pu avoir un certain intérêt. Mais quand le verdict de la Cour impose une sentence variant d'« un an à la perpétuité » comme pour George Jackson, la sentence revêt alors un caractère foncièrement différent.

En pratique, les autorités pénitentiaires ont fait de la peine indéterminée une arme formidable de discipline contre laquelle le détenu est pratiquement sans défense:

« du gardien de prison vindicatif, qui s'emploie à compiler les rapports contre les individus jusqu'à la Commission sur Parole » (parole board)¹, la peine indéterminée donne aux autorités pénitentiaires le pouvoir de se prendre pour Dieu en jouant avec la vie des détenus »². En réalité, la durée de la peine à laquelle le détenu sera soumis dépend totalement de la Commission de Contrôle. Celle-ci se compose de 9 membres, à savoir le directeur de la prison et 8 individus nommés par le Gouverneur de la Californie.

Le Code Pénal stipule que, dans la mesure du possible, ces personnes doivent être compétentes dans les problèmes de criminolo-

¹ Nom courant donné à la Commission de Contrôle des peines.

² Jessica Mitford « Kind and Usual Punishment in California ». The Atlantic monthly, mai 1971.

gie, or, la Commission de Contrôle en ce moment, est surtout composée ¹ d'anciens policiers, de procureurs, de membres du FBI et de personnel pénitentiaire.

De plus, la Commission rend de 30 à 40.000 décisions par an, chacune examinée pendant 10 minutes. La presse et les avocats n'assistent pas à ces audiences.

Il s'ensuit que ce système est plus subjectif que scientifique, et donne des pouvoirs discrétionnaires à la Commission.

Les détenus condamnés sans espoir se politisent très souvent, spécialement les non-blancs qui constituent 45% de la population des prisons en Californie. Ils se considèrent très vite comme des prisonniers politiques ². Si la mort de Jackson a donné au problème une résonance à l'échelon international, il serait urgent que des réformes interviennent rapidement dans ce domaine et que dans les prisons de Californie aussi les détenus sachent quelle peine ils doivent purger et quand ils pourront retourner à la vie ordinaire après avoir payé leur dette à la société.

La liberté de déplacement en URSS

Par rapport à la répression massive qui avait prédominé pendant la période stalinienne, la jurisprudence soviétique des dix dernières années paraissait relativement modérée. Les condamnations à mort pour des crimes économiques réintroduites en 1961 ³ étaient abandonnées quelques années plus tard.

Contre ceux qui critiquaient certains aspects de la politique gouvernementale, les peines de prison infligées avaient été, par exemple, de sept ans de camp de travail pour l'écrivain Siniavski en 1966 ⁴, huit ans contre M. Makarenko, directeur d'un club littéraire et artistique d'Akademgorodok ⁵ en octobre 1970. Le mathématicien Pimenov et l'ouvrier d'un théâtre de marionnettes, Boris Vail avaient été condamnés en octobre de cette même année, pour activités antisoviétiques, par le Tribunal de Kalouga, au sud-ouest de Moscou, à cinq années d'exil. En novembre 1970, l'historien André Amalrik et l'ingénieur Lev Oubojko s'étaient vu infliger 3 ans de

¹ Voir California's prison system. L'article de Walter Karabian, dans « The Black Law Journal, » Los Angeles E.V.A.

² Voir « If they come in the Morning » par Angela Davis, ouvrage publié par Orbach and Chambers le 13 octobre 1971.

³ V. Revue de la C.I.J., tome V. N° 1 1964.

⁴ V. Bulletin de la C.I.J. N° 26, juin 1966.

⁵ V. l'article de Michel Tatu dans « Le Monde » du 19 décembre 1970.

prison pour fabrication et diffusion de calomnies antisoviétiques par le Tribunal de Sverdlovsk.

Dans le contexte de cette jurisprudence, la condamnation à mort de deux des accusés d'un procès qui eut lieu à Leningrad en décembre 1970 pour juger les auteurs d'une tentative de détournement d'avion, a choqué l'opinion mondiale par sa rare sévérité. Onze Juifs soviétiques furent condamnés pour avoir participé à un complot en vue de détourner un avion soviétique en direction de la Suède pour qu'ils puissent se rendre en Israël. L'infliction de la peine capitale pour un complot qui n'avait même pas reçu de commencement d'exécution a bouleversé les esprits, et l'opinion publique manifesta sa désapprobation à travers le monde. En appel, interjeté par le procureur, la Cour Suprême de la Fédération Socialiste Soviétique de Russie commuait les peines capitales en 15 années d'emprisonnement, les coaccusés étant frappés de peines allant de 12 à 8 ans de prison. Le 7 janvier 1971, le dernier inculpé de cette affaire, dont le cas avait été disjoint de celui des autres, car il était officier de l'armée soviétique, fut condamné par la Cour martiale de Leningrad à 10 ans de prison. Ces deux dernières sentences montrent probablement les effets de la vague de protestation de l'opinion internationale.

En mai 1971, encore à Leningrad, 9 Israélites ont été condamnés à des peines de 1 à 10 ans de prison pour avoir indirectement participé à ce même complot et pour avoir omis de faire connaître aux autorités compétentes les actes répréhensibles de leurs coaccusés. En effet, la Cour Suprême de Russie a rejeté le pourvoi et a confirmé ces peines dont la sévérité n'a guère retenu l'attention de l'opinion.

En juin 1971, neuf autres Israélites furent condamnés par la Cour Suprême de Moldavie, à Kishinev, pour tentative de détournement d'avion, utilisation illicite d'une machine à photocopier et distribution de propagande sioniste.

La cause probable de la sévérité de ces décisions judiciaires réside peut-être dans une réaction forte et immédiate des autorités soviétiques à deux détournements d'avions à la frontière turque qui ont réussi et sont restés impunis à l'automne 1970. Au cours de l'un de ces détournements en octobre 1970, un Lituanien avait tué une hôtesse de l'air soviétique avant d'atterrir en Turquie. La Cour de Cassation d'Ankara, tout en affirmant que l'infraction n'avait pas un caractère politique en jugeant les accusés en Turquie, n'a pas accepté de donner suite à la demande d'extradition réitérée de l'URSS.

D'autre part, force est de croire qu'un certain antisémitisme ou au moins l'antisionisme, a aussi contribué à ces procès et aux peines sévères infligées aux accusés. La liste des Israélites condamnés s'est prolongée en 1971, par un jugement de la Cour Suprême de la République Socialiste Soviétique de Lettonie à Riga, qui, en mai, a

condamné 4 Israélites à des peines allant de 3 à 1 an de prison pour diffusion d'écrit diffamatoire. La Cour Suprême de RFSS de Russie a confirmé en appel la condamnation à trois ans de prison d'un autre Juif soviétique, Valérie Kukui pour diffusion de matériel antisoviétique.

En août 1971 Dimitri Mikheyev, physicien, qui avait tenté de quitter l'URSS en utilisant le passeport helvétique d'un étudiant suisse en voyage en Russie a été condamné à 8 ans de prison par un tribunal de Moscou, son complice suisse s'est vu infliger trois années d'emprisonnement.

Ces récents procès doivent être situés dans le contexte de la liberté d'aller et de venir. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme préconise que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien » (Art 13 (2)). Un nombre considérable de Juifs soviétiques ont demandé aux autorités de l'URSS la possibilité de quitter ce pays pour émigrer en Israël; pendant longtemps, cette permission leur a été refusée et le mécontentement des intéressés a été réprimé par les moyens du droit pénal. Les réactions fortes des autorités soviétiques aux détournements d'avions ou à leurs tentatives, même si elles sont compréhensibles, ne sont pas pour autant justifiées. Une politique plus souple relative au droit d'aller et de venir des citoyens soviétiques rendrait la répression pénale superflue.

Articles

INFRACTIONS A LA PRIMAUTÉ DU DROIT EN AFRIQUE DU SUD

par

MICHAEL I. DAVIS

Note de la rédaction

La Commission internationale de Juristes est heureuse de féliciter M. T. Vorster, Président de l'Association des sociétés de Droit en Afrique du Sud, qui, le 7 septembre 1971, a lancé un appel au nom des professions juridiques. Il a proposé une campagne pour mettre fin à l'érosion des principes fondamentaux de la Primauté du Droit pénal due à l'influence du gouvernement et a demandé aux juristes d'aider à mettre un terme » aux maux par lesquels les autorités essayent d'éliminer ou de briser le principe selon lequel l'accusation doit prouver la culpabilité du prévenu ». Il a aussi mentionné que son association avait l'impression de « se casser la tête contre le mur de la bureaucratie », quand elle élevait des objections à l'encontre de l'Administration.

Nous partageons le sentiment et l'espoir du Professeur Barend van Niekirk de l'Université du Natal, quand il dit que l'appel de Monsieur Vorster aura une résonance nouvelle dans la communauté juridique, dans les domaines qu'on avait coutume d'appeler « contentieux ». « Je ne doute pas », a-t-il dit, « que la situation actuelle, eu égard à l'érosion des libertés et de la Primauté du Droit, n'en serait pas arrivée là, si les juristes de ce pays s'étaient montrés plus vigilants et s'étaient élevés plus souvent en faveur de la défense des valeurs sur lesquelles notre Droit est supposé être fondé. S'ils n'étaient pas capables de se conduire en dirigeants, où pourrait-on en trouver ? ». Espérons que l'appel de Monsieur Vorster sera suivi d'effets et sera repris à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, de sorte qu'on ne puisse pas dire que l'érosion de la Primauté du Droit en Afrique du Sud a lieu avec l'approbation des juristes.

En août 1968 la Commission internationale de Juristes a fait paraître une étude intitulée « Érosion de la Primauté du Droit en Afrique du Sud ». Celle-ci fut suivie d'un compte rendu des développements ultérieurs dans la Revue de septembre 1969. Cet

article résume l'état actuel de la législation et commente les procès impliquant une violation des Droits de l'Homme et des garanties individuelles.

La Loi sur le Bureau de Sécurité de l'État

L'établissement d'un Bureau de Sécurité de l'État, connu sous le nom de BOSS (Bureau of State Security) institué par la loi sur les Services Publics, N° 86, de 1969, a consolidé les activités des Services de Sécurité de la Police et des Services Secrets militaires. Elle fut accompagnée d'amendements à la loi sur les Secrets d'État déclarant punissable de 7 ans d'emprisonnement la publication ou communication d'affaires concernant la Police ou la Sécurité. « Affaire de sécurité » fut interprétée comme affaire concernant le Bureau de Sécurité de l'État. Le résultat de ces dispositions permet de garder le secret sur les activités de la Police de Sûreté.

En février 1970, la loi sur les Secrets d'État fut utilisée pour réduire la presse au silence et servit à poursuivre un député; M. J. Marais, ancien nationaliste et, à l'époque, adjoint au chef du Parti National Herstigte d'extrême droite, avait révélé à la presse du dimanche de langue anglaise, l'existence d'une section spéciale de la Police de Sûreté dont la mission était de surveiller entre autres les opposants de droite. Quelques heures avant la publication de l'article, de hauts fonctionnaires de la police avaient ordonné son retrait sous peine de poursuites judiciaires pour atteinte à la loi sur les Secrets d'État. Les presses furent arrêtées, l'article enlevé du marbre et les journaux parurent avec une nouvelle première page. M. Marais fut poursuivi d'après la loi sur les Secrets d'État et condamné après un procès à huis clos. Il eut gain de cause en appel arguant du fait que les renseignements fournis n'auraient pas pu porter préjudice à la Sécurité de l'État, puisqu'ils avaient déjà été dévoilés au cours de débats parlementaires et, ce qui n'est pas sans ironie, publiés dans le livre d'un agent secret de la Police.¹

Les dispositions de l'article 29 de loi de 1969 portant amendement à la loi générale² devaient aller plus loin, en autorisant que les activités de la Police de Sécurité et de ses associés soient couvertes du secret. Tout Ministre a désormais pleins pouvoirs pour interdire un témoignage dans un procès, en déclarant simplement que ce témoignage pourrait porter préjudice aux intérêts de l'État ou de la sécurité publique. En vertu des pouvoirs accordés par cet article un Ministre peut, par exemple, empêcher un défendeur de déposer en sa faveur dans une affaire, et le Tribunal n'a pas pouvoir d'intervenir.

Cette immixtion fondamentale dans les règles de la théorie des preuves en justice incita certains magistrats à critiquer cette

¹ *Sunday Tribune* (Durban) 20 décembre 1970

² Voir *Revue de la CIJ*, N° 3 (septembre 1969) page 38.

législation, ce qui est très rare en Afrique du Sud, de même, les Barreaux de Johannesburg, de Capetown et de Pretoria manifestèrent leur désapprobation.

A la suite de ces critiques, le Premier Ministre annonça en septembre 1969 qu'une Commission d'Enquête sur la Sécurité de l'État avait été créée. L'enquête devait avoir lieu à huis clos. Toute publication la concernant encourait des poursuites criminelles¹.

En septembre 1970 le Premier Ministre annonça au Parlement que la Commission avait terminé son rapport. Un an plus tard il n'en avait été faite aucune mention et aucune intention de modifier la législation en cette matière n'était apparue.

Recensement de la population et classification raciale

La loi sur le recensement de la Population de 1950, est une des pierres angulaires de la politique du régime de la division raciale; tous les droits des individus sont déterminés par leur rang dans la hiérarchie raciale. Cette loi, déjà modifiée 18 fois, fut encore amendée en 1969 et en 1970. Les modifications récentes, rendues rétroactives jusqu'à 1950, ont restauré certaines procédures de classification raciale qui avaient été invalidées par les Tribunaux. De plus, des dispositions nouvelles, très strictes, furent introduites pour limiter plus encore la possibilité d'ester en justice pour faire modifier la classification raciale officielle. La loi de 1970 a prévu de nouveaux documents d'identité plus détaillés pour toutes les couches de la population.

Les Avocats de la Défense

Plusieurs avocats ont été rayés du tableau en vertu des dispositions de l'article 5 alinéa 4 de la loi sur la Suppression du Communisme. Dans le procès *Arenstein contre Ministre de la Justice* (1970 S.A. 273 T), le Tribunal du Transvaal affirma, en appel, qu'une fois qu'il avait été prouvé que l'avocat était frappé d'incapacité en vertu des dispositions de la loi, le Tribunal perdait son pouvoir d'appréciation en l'affaire et était obligé d'exiger la radiation du tableau.

Comme on l'a déjà dit, Joel Carlson², avocat défenseur dans la plupart des procès politiques eut son passeport confisqué par le Gouvernement de l'Afrique du Sud en 1969. En dépit des protestations internationales, M. Carlson, continua à plaider dans les affaires politiques, fut soumis à des pressions et à des harcèlements croissants, dont une attaque à la bombe contre lui et les siens. En avril 1971 les circonstances l'obligèrent finalement à quitter l'Afrique du Sud. Le Gouvernement fit savoir qu'il ne serait pas autorisé à retourner dans son pays.

¹ *Gazette gouvernementale d'Afrique du Sud*, N° 2520, 17 septembre 1969.

² Voir *Revue de la CIJ*, N° 3, p. 3.

Accusé d'outrage à la Cour

Vers la fin de 1969, le D^r Barend van Niekerk, professeur de Droit à l'Université de Witwatersrand fit paraître une Étude ¹ sur la peine de mort en Afrique du Sud basée sur 158 réponses à un questionnaire qu'il avait adressé à tous les magistrats et avocats sud-africains. Les réponses démontrèrent que pour des crimes identiques les non-blancs risquent plus souvent la peine de mort que les Blancs. Il semble que cette différenciation raciale soit consciente et voulue. Le D^r van Niekerk demanda donc qu'une enquête soit ouverte sur la peine de mort en Afrique du Sud.

La Police pénétra dans la faculté de Droit, questionna le D^r van Niekerk et le doyen Elison Kahn, Rédacteur en chef de la Revue juridique dans laquelle ces articles étaient parus. Le D^r van Niekerk fut accusé d'outrage à la Cour. Son avocat déclara au cours du procès que ce cas était unique dans la jurisprudence de langue anglaise, aucun autre professeur de Droit n'avait été poursuivi en justice pour outrage à magistrat pour avoir publié le fruit de recherches professionnelles dans une revue juridique. La défense apporta de nombreuses preuves, dont les témoignages de fonctionnaires, sur le nombre disparate de blancs et de non-blancs condamnés à mort. Le Juge Classen acquitta le D^r van Niekerk, mais déclara cependant que l'action avait été justifiée, et que certaines parties de l'Étude pouvaient être considérées comme un outrage à la Cour.

Cette affaire choqua les juristes d'Afrique du Sud. Les commentaires du Juge suscitèrent des critiques, en particulier de la part du Conseil de la Société des Professeurs de Droit des Universités ² qui affirma que ces remarques allaient provoquer, parmi les professeurs et les chercheurs, un sentiment d'insécurité peu rassurant. Plusieurs journaux firent remarquer que la Presse serait probablement contrainte de ne pas faire de commentaires sur le sort réservé par l'administration de la justice aux différentes races, de peur de poursuites judiciaires.

Les détentions

L'application de l'article 6 de la loi sur le Terrorisme a provoqué un grand nombre d'incarcérations incommunicado, pour un délai indéterminé, sans qu'il soit possible de faire appel à un Tribunal, d'avoir recours à un avocat, d'entrer en contact avec un ami, au nom du maintien de la Sécurité de l'État. Le nombre des personnes actuellement détenues est inconnu, car dans la plupart des cas les autorités se refusent à donner les noms de ceux qui sont arrêtés.

On sait qu'il est procédé à des tortures à l'électricité et autres mauvais traitements, certains rapports ont été produits en justice.

¹ *South African Law Journal*, novembre 1969; février 1970.

² *Sunday Times* (Johannesbourg), le 27 septembre 1970.

Lorsque la question des tortures a été soulevée au cours de procès, le régime a veillé à ce qu'elle ne soit pas tranchée par la Cour.

Ainsi dans l'affaire de Gabriel Mbindi ¹ par exemple, détenu de 68 ans qui demandait des indemnités en réparation de violences commises contre sa personne, l'État accorda des dommages importants plutôt que de soumettre au jugement du Tribunal les accusations « de torture systématique » dont Mbindi chargeait les enquêteurs de la Police de Sécurité.

En février 1969, à Pietermaritzbourg, un détenu, M. Dasingee Francis, appelé comme témoin à charge au cours du Procès des 12 personnes accusées d'avoir enfreint la Loi sur le Terrorisme, fit un plaidoyer dramatique pour demander à la cour sa protection. M. Francis déclara qu'il avait été détenu au régime cellulaire pendant 421 jours, et été brutalement et sadiquement battu, frappé et soumis à la torture à l'électricité par la Police de Sécurité pendant sa détention. La Cour refusa d'instruire sa plainte.

M. Francis fut finalement relâché et retourna en Zambie. Aucune charge ne fut jamais retenue contre lui.

Le Gouvernement d'Afrique du Sud a admis sous la pression qu'il y avait eu quatorze morts parmi les détenus. En vérité le nombre de détenus qui sont morts est inconnu. Le Ministre de la Justice a dit un jour devant le Parlement: « Un inconnu est mort, à une date inconnue, de causes inconnues ».

Morts en détention

La mort en détention de l'Imam Abdullah Haron, célèbre dirigeant musulman de Cape Town, révéla d'autres preuves de brutalités policières au cours des interrogatoires. Il mourut le 27 septembre 1969 ². La déposition du médecin légiste désigné par l'administration, au cours de l'enquête qui eut lieu par la suite, fit apparaître que son cadavre était couvert de 28 contusions, d'un hématome sur le dos et avait une côte cassée, blessures semblables à celles qu'on pouvait trouver sur les victimes d'agression. L'explication de la police fut que l'Imam avait accidentellement dégringolé les marches d'un escalier de la prison. Le Magistrat décida que le décès était dû à un arrêt du cœur provoqué par cette chute accidentelle, mais s'avoua incapable de déterminer la cause des autres blessures.

¹ « Erosion de la Primauté du droit en Afrique du Sud », p. 46; *Rand Daily Mail*, le 1^{er} novembre 1968.

² Hansard (Débats de l'Assemblée) 1970, Volume 9, Col. 4529 et seq. M^{me} Taylor, ayant demandé une enquête sur les circonstances de la mort de l'Imam alléguait aussi que le responsable de l'agression qui conduisit à la mort de l'Imam était un Sergent de la Police de Sécurité qui ne témoigna pas à l'Enquête. Quelques années auparavant les détenus Alan Brooks et Stephanie Kemp ont prétendu que le même homme les avait menacés pendant l'interrogatoire. Les demandeurs furent indemnisés par l'État.

L'État a versé 5000 rands de dommages et intérêts à la veuve, qui en réclamait vingt-deux mille.

On trouvera ici une liste des personnes décédées au cours de leur détention ¹

Jacob Monnagotla: Serait mort après six mois de détention, le 10 septembre 1969, le soir précédant son procès devant la Cour Suprême de Pretoria, où il devait être jugé pour atteinte à la loi sur le Terrorisme. La mort fut attribuée à des causes naturelles.

Michael Shivute: Se serait suicidé le 16 juin 1969, la nuit de son arrestation pour atteinte à la loi sur le Terrorisme.

Caleb Mayekiso: Serait mort de causes naturelles, le 1^{er} juin 1969, après deux semaines de détention.

James Lenkoe: se serait pendu par sa ceinture à la fenêtre de sa cellule le 10 mars 1969, après cinq jours de détention. Des traces de cuivre ont été trouvées dans une blessure à l'orteil. Le D^r Moritz de Cleveland, grand spécialiste des blessures thermo-électriques admit qu'il avait été torturé à l'électricité mais le Magistrat attribua sa mort à un suicide par pendaison.

Solomon Modipane: Serait mort de causes naturelles, le 25 février 1969, trois jours après son arrestation. La police déclara alors qu'il avait glissé sur un morceau de savon, « ce qui avait provoqué quelques blessures ».

Nicodemus Kgoathe: Arrêté le 7 novembre 1968, serait mort d'une broncho-pneumonie le 2 février 1969. Le médecin légiste a déclaré avoir trouvé des traces de coups sur son corps. La police prétendit qu'il était tombé en prenant une douche.

J. B. Tubakwe: Est mort le 11 septembre 1968, le lendemain de son arrestation, il se serait suicidé par pendaison.

Ah Yan: Se serait pendu le 5 janvier 1967. Il aurait été arrêté à la fin de 1966, la date exacte reste inconnue.

Leong Yun Pin: Se serait pendu le 19 novembre 1966, trois jours après son arrestation.

James Hamakwayo: Se serait pendu quelque temps après son arrestation le 26 août 1966. La date de sa mort est inconnue.

Suliman Solojee: Est mort en tombant du septième étage, au siège de la Police de Sécurité, le 9 septembre 1964, pendant son interrogatoire. D'après l'enquête il est mort en se suicidant ou en essayant de fuir.

Looksmart Solwandle Ngudle: Se serait suicidé le 5 septembre 1963. Ce fut la première mort dont on eut connaissance au cours d'une détention.²

Le Procès des 22 et celui des 19

En mai 1969 un grand nombre de personnes, dont M^{me} Winnie Mandela, épouse de Nelson Mandela, chef du « Congrès National Africain » qui est lui-même emprisonné, et deux éminents journalistes

¹*Rand Daily Mail*, le 14 mars 1970.

²Au moment de mettre sous presse on apprenait également le suicide de Ahmed Timol.

noirs, M. Peter Magubane et M^{lle} Joyce Sikakane furent arrêtés par la Police de Sécurité, aux termes de la loi sur le Terrorisme. Le 28 octobre 1969, vingt-deux personnes, dont les trois personnes susmentionnées, comparurent devant le Tribunal pour répondre d'atteinte à la loi sur la Suppression du Communisme — et non plus à la loi contre le Terrorisme en vertu de laquelle ils avaient été arrêtés. Ils furent poursuivis pour reconstitution de ligue dissoute: le « Congrès National Africain », et pour avoir cherché à provoquer des changements de politique intérieure, contraires à la loi, en Afrique du Sud. Au début du procès devant la Cour Suprême de Pretoria, la défense demanda à l'administration de produire les copies des dépositions faites par les inculpés à la police pendant leur détention. Le parquet refusa, prétendant qu'un amendement au Code de procédure pénal l'autorisait à ne pas produire ces dépositions. Le Juge admit cette prétention.

Plusieurs témoins cités par l'accusation étaient encore en prison. Une de ces détenues, M^{lle} Shanti Naidoo s'étant refusée à témoigner contre les accusés, décrivit au Juge son interrogatoire. Elle déclara qu'elle avait été interrogée sans arrêt pendant cinq jours et cinq nuits, sans avoir le droit de s'asseoir ou de dormir, qu'elle avait été mise dans un état d'hypnose, la rendant incapable de distinguer le vrai du faux. Elle fut condamnée à deux mois de prison pour refus de témoignage. Un autre détenu, témoin à charge, Philip Golding, économiste anglais travaillant en Afrique du Sud, déclara que lui aussi avait été victime de mauvais traitements. Son comportement indiqua qu'il était excessivement tendu.

A la mi-décembre le Tribunal suspendit les audiences jusqu'au 16 février 1970. A cette date le Procureur-Général du Transvaal qui représentait le Ministère public, informa le Juge que les 22 inculpés devaient être déclarés non coupables. Le Juge les acquitta mais la Police de Sécurité les réarrêta tous en vertu de la « loi contre le Terrorisme ».

Un vaste mouvement de protestations accompagna la détention prolongée de ces 22 personnes. 357 étudiants de l'Université de Johannesburg, qui organisèrent une marche silencieuse en signe de protestation, furent arrêtés.

Le Barreau de Johannesburg s'insurgea avec vigueur et condamna en termes sans équivoque les dispositions de la loi contre le Terrorisme. Il déclara que cette loi empiétait gravement sur les règles de droit, et minait l'administration même de la justice. Il critiqua particulièrement les dispositions qui permettaient de détenir des personnes pendant des laps de temps indéterminés, au régime cellulaire sans avoir le droit de recourir à l'assistance d'un avocat, ni d'engager une action devant le Tribunal sur la légalité de leur détention ainsi que la définition trop vague du mot « terrorisme » qui permet que des citoyens qui se conduisent de façon ordinaire soient accusés de terrorisme. Il protesta contre les dispositions renversant le

fardeau de la preuve et contraignant les inculpés à prouver leur non-culpabilité sous peine de très fortes amendes.¹

Enfin, en août 1971, 19 personnes parmi les 22 réarrêtées étaient jugées en vertu de la loi contre le Terrorisme et pouvaient encourir la peine de mort, de même que M. Benjamin Ramotse qui était détenu au secret depuis le 16 juillet 1968 fut l'accusé principal de ce procès. Il avait été maintenu au régime cellulaire pendant près de deux années, seules les autorités savaient où il se trouvait. Dès le début du procès, la Défense, ayant entendu les charges pesant sur les accusés en vertu de la loi sur le Terrorisme, chercha à les faire rejeter, puisque les dix-neuf inculpés étaient inculpés pour les mêmes motifs que dans le procès précédent. En dépit des arguments du Procureur, le Juge admit les objections de la Défense et acquitta les dix-neuf prévenus.

Le procès de M. Ramotse fut disjoint, et il fut jugé et condamné à quinze ans de prison, devant une autre Cour.

Quatre jours après leur acquittement, le Ministre prit un arrêté d'interdiction contre ces dix-neuf personnes en vertu de la loi sur la Suppression du Communisme. Aucun recours ne put être engagé contre cet arrêté, les Tribunaux n'ayant pas compétence pour annuler ou modifier de tels actes.

L'affaire de M. R. Sobukwe et celle de Mlle Naidoo

M. Robert Sobukwe, chef du Congrès Panafricain, fut condamné à trois ans de prison en 1960 à la suite de la fusillade de Sharpeville. Depuis lors le « Congrès Panafricain » et le « Congrès National Africain » sont tous deux interdits. Peu avant la fin des trois années, un Amendement à la Loi sur la Suppression du Communisme fut voté, qui permit aux autorités de garder en prison les personnes condamnées pour certains délits politiques après que leur peine soit purgée. Cette disposition frappa uniquement M. Sobukwe qui fut maintenu en détention à « Robben Island » six années supplémentaires. Il fut relâché en mai 1969, mais reçut l'ordre de rester dans la Région Kimberley, dans la Province du Cap. Peu avant sa libération, l'Université du Wisconsin U.S.A. lui ayant offert une situation, il demanda en conséquence l'autorisation de sortir pour rejoindre son poste hors d'Afrique du Sud. Le permis de sortie lui fut accordé, mais M. Sobukwe ne put l'utiliser car le Ministre de la Justice, qui l'avait assigné à résidence refusa de lever l'arrêté, l'empêchant ainsi de quitter la Région de Kimberley et de rejoindre un aéroport ou un port.

¹ Déclaration du 27 mai 1970, Congressional Record E 694, du 17 juin 1970. Malgré l'opposition du Barreau, le gouvernement fit voter un texte permettant de condamner les personnes trouvées en possession de drogue; le fait de recourir à des violations flagrantes de la Primauté du Droit, pour résoudre un problème social majeur, dénote l'emprise des mesures autoritaires, (voir article 13 de la loi 41 de 1971 Abuse of Dependence Producing Substances and Rehabilitation Centres Act).

Quant à M^{lle} Shanti Naidoo, qui avait refusé de témoigner lors du procès des dix-neuf, elle quitta la prison une fois sa peine purgée, en juin 1970, mais fut assignée à résidence dans le District de Johannesburg. Ayant décidé de quitter l'Afrique du Sud, elle demanda et obtint un permis de sortie. Le Ministre de la Justice refusa aussi de lever l'arrêté, l'obligeant à rester dans le District de Johannesburg.

M. Sobukwe et M^{lle} Naidoo engagèrent un recours devant la Cour Suprême du Transvaal afin d'obtenir l'autorisation de partir, mais leurs requêtes furent rejetées vers le milieu de 1971. La Cour Suprême décréta que l'arrêté du Ministre de la Justice avait la même force juridique qu'une peine de prison, et l'emportait sur toute autorisation conférée par un permis de sortie.

Récents Détentions en vertu de la Loi contre le Terrorisme

Le 20 janvier 1970, le révérend Gonville French-Beytagh, Doyen de la Cathédrale Sainte-Marie de Johannesburg, fut arrêté et accusé d'infraction à la loi sur le Terrorisme, maintenu incommunicado pendant 8 jours et interrogé sans relâche. Il fut libéré sans caution, mais accusé d'atteinte à la loi sur la Suppression du Communisme. Peu après la Police de Sécurité effectua des perquisitions dans les organisations d'étudiants et chez les ecclésiastiques.

Le 30 juin 1971, le doyen fut acquitté du chef d'inculpation d'atteinte à la loi sur le Communisme, mais immédiatement après, il fut accusé d'infraction à la loi sur le Terrorisme. Il lui fut reproché d'avoir distribué des fonds à des personnes et à des organisations en Afrique du Sud au nom du Fonds d'Aide et de Défense qui est interdit, et d'avoir collaboré au renversement du régime par la violence. Parmi les nombreux conspirateurs dénoncés par l'accusation, on trouve le Conseil de la Mission Américaine (American Mission Board). Le procès du Doyen fut renvoyé pour la seconde fois au 2 août 1971 devant la Cour Suprême de Pretoria.¹

Depuis janvier 1971 à travers toute l'Afrique du Sud un grand nombre de membres du « Mouvement de l'Unité en Afrique du Sud » ont été arrêtés par la Police de Sécurité. M. J. B. Vunani de Johannesburg, M. A. K. Hassim de Pietermaritzbourg, et M. J. L. Mkentane du Transkei, tous trois avocats, figurent parmi les personnes arrêtées le 16 juin 1971, 14 prévenus comparurent devant le Tribunal de Pietermaritzbourg pour répondre d'atteinte à la loi sur le Terrorisme. L'accusation prétend qu'ils ont conspiré pour renverser le gouvernement sud-africain par la violence et essayé d'entraîner militairement des commandos de Sud-Africains dans ce but.

Le procès des 14 prévenus fut renvoyé au 2 août 1971, date à laquelle ils comparurent devant la Cour du Natal. Ces procès ne sont pas encore terminés.

¹ La Cour devait le reconnaître coupable et le condamner à cinq ans de prison.

Le 27 juillet, alors que le Parquet avait refusé de délivrer aux prévenus les copies des dépositions qu'ils avaient faites quand ils étaient en détention, le Tribunal ordonna que ces copies leurs soient remises. L'opposition que l'Avocat Général avait émise en prétendant s'appuyer sur la loi sur le Terrorisme pour refuser la délivrance de ces copies fut repoussée, et le juge cette fois renversant sa jurisprudence antérieure, statua à l'opposé de ce qu'il avait décidé précédemment dans l'affaire des 22, comme on l'a vu plus haut.

Le 13 août 1971, Maître Pillay introduisit une requête en référés afin de faire interdire à la police de procéder à l'interrogatoire de son époux, M. N. Pillay, en usant de violences et de tortures pour le contraindre à signer certaines dépositions ou à passer aux aveux. Monsieur Pillay qui était clerc à l'Étude de sa propre femme, avait été détenu auparavant, et avait été averti après sa libération qu'il devait se tenir à la disposition de la justice car on aurait besoin de son témoignage. Voilà pourquoi il avait été réarrêté et gardé à vue, la police ayant fait savoir qu'il se rétractait, et se refusait à reconnaître ses précédentes déclarations. Maître Pillay affirma, avec preuve à l'appui, que son époux avait dit que sa déposition lui avait été arrachée par la police et qu'il n'avait que répété ce qu'on voulait qu'il dise.

Pour prouver que son époux était sérieusement en danger d'être torturé ou de subir de mauvais traitements, elle joignit à sa requête les dépositions sous serment de douze prévenus qui décrivaient en détails les coups et blessures, les tortures à l'électricité et les menaces qui avaient été portés contre leur personne.

Ces dépositions décrivaient la manière dont les détenus étaient abandonnés de nuit enchaînés à des arbres, dont on les forçait à s'asseoir sur des chaises imaginaires ou à se tenir debout sur des briques pendant de longues heures. On découvrit aussi, de cette manière, qu'un détenu, Jackson Somhlaza, aurait tenté de se suicider en s'ouvrant la gorge, pour en finir avec les violences qu'on lui infligeait. D'autre part on a appris que Mthayeni Cushela était décédé à l'hôpital où la Police de Sécurité l'avait transporté à la suite de la flagellation qu'il avait subie.

A l'audience, le juge ordonna au Chef de la Police de Sécurité de prendre la responsabilité de faire garder M. Pillay dans une cellule du commissariat de Pietermaritzburg, et de ne lui laisser subir aucune violence.

Le 16 août 1971, un procès s'ouvrit pour juger 13 des 14 inculpés. Les audiences qui se sont succédé, ont fait apparaître toujours plus clairement que les mauvais traitements et les internements au régime cellulaire (cachots) que les dépositions des témoins ont révélés, sont monnaie courante. Alors que nous mettons sous presse, le procès de Pietermaritzburg se poursuit encore.

Ces deux procès ont été suivis par des observateurs de la Commission internationale de Juristes, d'Amnesty International et de

l'Église Épiscopaliennne, il s'agit du Révérend Edgar Lockwood des États-Unis d'Amérique et du Professeur Kent, doyen de la Faculté de Droit de Luzaka, Zambie.

Namibia (Afrique du Sud-Ouest)

L'Appel interjeté par les condamnés du premier procès sur le Terrorisme de 1968 avait été rejeté. Les arguments de la défense basés sur la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (2145) mettant un terme au Mandat, furent repoussés. Cinq condamnations à perpétuité furent toutefois ramenées à vingt ans de prison, mais dans tous les autres cas les verdicts furent confirmés.

Un deuxième procès de Namibiens, dans lequel 8 personnes furent jugées, eut lieu à Windkoek en 1969. Le 20 août 1969, 6 d'entre eux furent condamnés à des peines allant de la prison à perpétuité à 18 ans. En appel quatre des condamnations à la prison à vie furent ramenées à vingt ans de prison.

En plus de l'incertitude qui existe encore quant au nombre de Namibiens détenus secrètement (en 1968, un observateur de la CIJ, le Professeur Richard A. Falk ¹ a parlé de 250 personnes), l'Organisation des Peuples Africains du Sud-Ouest (le S.W.A.P.O.) affirme que des procès de Namibiens ont été tenus en secret. En mars 1970 le SWAPO a déclaré qu'il avait reçu une copie de l'acte d'accusation rédigé contre dix de ses membres qui venaient d'être jugés et condamnés à Pretoria². La presse sud-africaine n'a jamais mentionné ce procès. Un député britannique, qui avait reçu une copie de cet acte d'accusation, et tenté d'obtenir des renseignements auprès du gouvernement britannique ne reçut aucune réponse ³. Il est impossible de connaître le sort de ces dix Namibiens.

En Afrique du Sud actuellement on assiste à un renforcement des méthodes autoritaires, à la violation continue des garanties individuelles et au refus des droits fondamentaux de ceux qui s'opposent au régime. La vigilance en ce qui concerne les atteintes à la Primauté du Droit est essentielle non seulement pour maintenir le régime sous le contrôle juridique de l'opinion internationale, mais aussi pour chercher à connaître les conséquences des actes illégaux perpétrés en Namibia à la lumière de l'avis consultatif ⁴ rendu le 21 juin 1971 par la Cour de Justice internationale qui siège à La Haye.

¹ Erosion of the Rule of Law, p. 53.

² Assemblée Générale des Nations Unies: Comité des 24, rapport de la réunion du 19 mars 1970.

³ Anti-Apartheid News (Londres) — avril 1970.

⁴ Voir compte-rendu de l'avis consultatif dans cette édition, page

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU DROIT EN OUGANDA

par

R.M. COOPER, B.A. (Haverford) M.A. (OXON)
J.D. (Harvard)

Les institutions de base d'un système de droit moderne sont une assemblée législative, des institutions administratives et de mise en œuvre, des Tribunaux, un Barreau indépendant au service du public et une ou plusieurs facultés de droit. Toute nation qui désire avoir un système juridique moderne doit posséder de telles institutions. De plus, un système de droit pleinement développé doit avoir plusieurs institutions supplémentaires, telles que des recueils de jurisprudence et d'autres informations juridiques, des comités de réformes législatives, des centres de formation de magistrats, des conférences de stage pour les jeunes membres du Barreau, des centres de recherche empirique sur des problèmes juridiques, des fonctionnaires de tous les niveaux capables d'interpréter les développements juridiques récents. Les pays en voie de développement n'ont souvent pas les ressources financières nécessaires pour supporter une telle prolifération d'organisations spécialisées. Toutefois ces fonctions doivent être accomplies d'une façon ou d'une autre pour que le droit positif réalise son but et que l'administration de la justice soit efficace. L'Ouganda a cherché à résoudre ce dilemme en créant un genre nouveau d'institution juridique — un centre de développement du droit — chargé de l'exécution de la plupart des fonctions juridiques d'une manière qui convienne aux besoins et aux ressources de l'Ouganda. Le Centre fut établi en juillet 1968 dans les Bureaux du Procureur-Général. Il fut ensuite transféré dans des locaux séparés comprenant des bureaux, des salles de classe, une bibliothèque, un dortoir permettant d'accueillir une cinquantaine d'étudiants, et des logements en faculté. En juillet 1970, la Loi sur le Centre de Développement du Droit (N° 21 de 1970) donna au Centre le statut d'association indépendante précisant que ses fonds proviendraient de subsides gouvernementaux, de dons et d'argent obtenu par les activités du Centre.

La Loi dispose que l'administration quotidienne du Centre se fait sous la responsabilité du Directeur, qui depuis la création du Centre est un juge à la Haute Cour placé en position de détachement. Le

Centre est géré par un Comité de Direction comprenant l'Avocat Général, le Doyen de la faculté de droit, le Directeur de Centre, un haut fonctionnaire du Ministère de l'Education, et de deux à quatre autres membres praticiens du droit ou administrateurs nommés par le Procureur Général. Ce Comité est composé actuellement des membres ex officio, de trois avocats (dont l'un est un ancien Avocat Général de l'Ouganda) et d'un Juge à la Haute Cour. C'est donc presque entièrement une création de la communauté juridique. A l'avenir il sera peut-être utile d'élargir le nombre des membres du conseil pour que des représentants des ministères concernés par les problèmes de développement puissent bénéficier de ses services.

Les professionnels du Centre de Développement sont le Directeur et son Adjoint, deux chargés de conférence et un assistant; ils sont tous juristes. Il bénéficie à titre occasionnel, d'une aide à mi-temps de la part des membres de la faculté de droit locale. On pense accroître considérablement son personnel à plein temps, et en faire éventuellement une institution multidisciplinaire.

Ces activités jusqu'à présent peuvent être groupées sous cinq rubriques: réforme législative, publication, enseignement, recherche empirique et conférences. Tous ses membres participent à la plupart de ces activités.

Son Directeur est aussi le Président de la Commission de Réforme des Lois; donc une grande partie des travaux de cette Commission ont été réalisés par le Centre. Certaines propositions de réforme sont dues à l'initiative du Parquet Général, d'autres ont pour origine le Centre lui-même. On pense qu'à l'avenir il y aura plus de travaux de réforme législative dus à l'initiative d'autres ministères. Ces réformes visent essentiellement les domaines d'administration de la justice et la procédure criminelle. Une nouvelle Loi sur les Tribunaux de simple police fut rédigée au Centre, ainsi que plusieurs projets de loi portant révision complète du code de procédure criminelle. Le Centre a aussi préparé des projets de lois concernant les avocats, les ouvertures d'information pour cause de mort, les juges de paix, les droits de mutation dans le domaine des libéralités, les impôts progressifs, la corruption, le meurtre et l'homicide involontaire. Maintenant que l'essentiel du travail est réalisé dans ces domaines, on pense que les efforts de réformes législatives du Centre se porteront ailleurs.

La plupart de ses publications (presque toutes reproduites par des procédés de duplication) proviennent des activités de réforme législative. Des exposés des motifs sont préparés concernant la plupart des projets de réforme rédigés par le Centre, et quand les lois sont adoptées ces exposés et les modifications nécessaires sont distribués aux fonctionnaires de la magistrature assise et debout, à ceux qui sont chargés de l'exécution des lois et autres personnes intéressées. Le Centre a fait aussi paraître d'autres articles pouvant intéresser la communauté juridique locale, tels que la Loi ougandaïse

sur les Lettres de Change préparée par un Juge à la Haute Cour, un manuel sur le quantum des dommages-intérêts et des notes de jurisprudence sur 250 décisions ougandaises, le nouveau code de la route, expliquant les pouvoirs spéciaux et les devoirs de la police en fonction de cette législation, fournissant un tableau des infractions-types créées par la Loi et un tableau des peines pour faciliter les références. Le Centre est actuellement en train de faire paraître un opuscule pour les magistrats non juristes¹ qui aura des chapitres sur les juridictions, la procédure civile et pénale, les témoignages en justice, le droit pénal et d'autres sujets d'importance pour le fonctionnement efficace des instances juridiques.

Le Centre publie aussi un Bulletin Mensuel contenant des notes de jurisprudence sur les décisions importantes rendues au cours du mois précédent par la Haute Cour, des commentaires sur les problèmes juridiques et des annexes contenant des données d'intérêt professionnel. Un index paraît deux fois par an, c'est le seul journal de droit reçu par les magistrats non juristes. Il est distribué également à la police et aux autres fonctionnaires. Ces notes de jurisprudence ont une place très importante dans le Bulletin. Elles paraissent régulièrement peu après l'annonce des décisions judiciaires et constituent un supplément primordial aux notes publiées dans les recueils de jurisprudence d'Afrique de l'Est. Tandis que ce recueil a rendu compte de 39 décisions judiciaires concernant l'Ouganda en 1970, le Bulletin a publié des commentaires sur 276 décisions. Ils sont rapportés dans le Bulletin non seulement pour les nouveaux points de droit décidés, mais aussi pour servir de directives aux magistrats dans des régions où les erreurs sont fréquentes. Les commentaires servent à plusieurs fins. Certains sont de véritables propositions de réforme législative, d'autres expliquent et commentent les décisions récentes et la législation nouvelle; d'autres discutent des problèmes juridiques qui semblent causer des difficultés aux Tribunaux inférieurs; d'autres enfin discutent de questions de droit coutumier, de la compétence des Tribunaux de simple police, mais pas de la Haute Cour. Un compte rendu de la législation concernant les juridictions inférieures, des actes d'accusation-types pour les infractions qui sont souvent commises, et un index des peines imposées, pendant une période de cinq années, par la Haute Cour pour des infractions particulières du code pénal sont publiés en annexe.

Les Publications du Centre de Développement servent essentiellement à diffuser chez les magistrats, les fonctionnaires et les avocats du pays les derniers développements juridiques qui ont eu lieu dans la capitale. Cette circulation des données ne peut se faire que

¹ Au Tribunal de simple police, les fonctions de magistrats « dans les pays de Common law » peuvent être exercées à titre gratuit par des magistrats non juristes.

localement par une institution non politique — la rapidité étant essentielle, et les données à communiquer devant être choisies avec une connaissance approfondie des besoins des récipiendaires; le marché étant très restreint.

L'essentiel de l'enseignement du Centre se fait sur place. Il organise des cours annuels pour les magistrats s'étendant sur six à neuf mois. Des cours moins approfondis sont organisés en faveur des officiers de l'armée, des officiers de Police judiciaire, des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires.

Des Chargés de conférence du Centre ont donné des conférences juridiques à diverses institutions de formation dans le pays et à des groupes de magistrats sur certaines nouvelles lois qui allaient être appliquées. De plus le Centre va entreprendre l'an prochain une fonction importante: fournir un cours préparatoire d'un an pour les licenciés de la faculté de droit de l'Université. Le Gouvernement a décidé que les licenciés en droit de l'Ouganda peuvent mieux apprendre les aspects pratiques du Droit public et privé en assistant à des cours au Centre que dans des programmes de formation organisés par des membres du Barreau.

Un travail de recherche empirique sur l'administration de la justice en Ouganda a été fait sous les auspices du Centre. De même un professeur de l'Université a publié une étude très complète sur le fonctionnement des Tribunaux de simple police comportant des propositions de réformes. Une autre étude a été faite sur les affaires jugées par la Haute Cour. Une troisième recherche sur les causes des lenteurs de la justice dans les procès criminels est actuellement à l'étude. On espère que les possibilités de recherche du Centre vont s'étendre sous peu avec l'établissement d'un office permanent de recherche de droit appliqué. L'office permettrait de coordonner les travaux de ceux qui font de la recherche empirique sur des sujets juridiques et constituerait un foyer pour l'échange des idées, un point d'attache pour les juristes et les spécialistes de passage, une bibliothèque de documentation et de recherche et un centre d'administration des bourses de recherche. Le Centre pourrait aussi accorder aux chercheurs étrangers le bénéfice de ses connaissances sur le genre de recherche qui pourrait être utile à la politique gouvernementale.

Il a accueilli plusieurs conférences publiques importantes. Deux ont été réalisées en coopération avec l'Association Nationale de la Santé Mentale en Ouganda et ont traité, respectivement, du suicide au regard de la loi et de l'alcoolisme au regard de la loi. Il a également accueilli une conférence sur le Droit dans un Pays en voie de développement à laquelle participaient des juristes d'autres pays d'Afrique. Ces conférences ont permis d'évoquer devant le public les problèmes juridiques qui se posent dans une optique multidisciplinaire. L'amalgame de ses diverses fonctions a des avantages essentiels. D'abord il met en valeur les ressources professionnelles et

permet à tous les juristes locaux de réaliser des projets spéciaux avec une compréhension plus profonde du système juridique que ce qu'ils auraient pu acquérir en restant spécialisés. Ainsi l'expérience obtenue en rédigeant des propositions de réforme législative peut être utilisée immédiatement pour aider à mettre en œuvre l'application des lois nouvelles, par les commentaires explicatifs, la diffusion d'un tableau des peines-types, de circulaires d'instructions, par des conférences à travers le pays... de même l'expérience obtenue en enseignant aux magistrats non juristes et aux autres fonctionnaires les rudiments du droit peut suggérer des problèmes de recherche dans des régions qui nécessitent des réformes. La publication mensuelle du bulletin est un moyen pour ceux qui s'occupent du développement législatif de faire connaître les développements récents aux juristes intéressés.

Le Centre n'étant pas responsable des conseils juridiques donnés quotidiennement au gouvernement, à l'inverse de ce que doit faire l'Avocat Général, il peut s'exprimer avec indépendance sur les tendances de la législation et le développement du système juridique. Avec un personnel suffisant, il pourrait devenir une source d'expérience dans le domaine juridique des problèmes de développement économique, et fournir des conseils de planification à long terme aux Ministères responsables du développement économique. En dernier lieu il faut indiquer que c'est une institution plus pratique qu'académique. Son orientation vers les politiques gouvernementales et les besoins pratiques de la communauté juridique plutôt que vers les connaissances et l'enseignement purement académiques en témoigne. Son rôle est donc très différent de celui de la faculté de droit. On pourrait peut-être obtenir une efficacité plus grande en le rattachant à la faculté de droit, mais à la réflexion une telle opération semblerait peu désirable pour deux raisons. D'abord le Centre serait soumis à la réglementation (et à la politique) de l'Université qui pourrait ne pas apprécier pleinement ses relations avec la communauté juridique. Deuxièmement, les gouvernements des pays en voie de développement se méfiant généralement des Universités, son efficacité par rapport au Gouvernement pourrait être entravée, s'il était incorporé au sein de l'Université. Cependant, dans tout pays qui envisage l'établissement d'un tel centre, les personnalités intéressées doivent pouvoir déterminer l'organisation structurelle qu'il convient de lui donner.

COMMENT EST NÉE L'ASSOCIATION DES JURISTES DE ZAMBIE

par

M. LEO S. BARON,

Juge à la Cour d'Appel de Zambie

« Dans une société en voie de développement, le juriste ne peut se contenter d'être un membre actif d'une profession libérale. Il ne suffit pas non plus qu'il soit le champion des libertés et des droits fondamentaux de l'individu. Le juriste doit être, au sens le plus large du terme, un élément de la société où il vit, et il doit comprendre cette société s'il veut être en mesure de participer à son développement et à la croissance du bien-être économique et social de ses membres... Le juriste doit transcender les limites étroites du droit, car... si le droit est l'instrument qui protège la société, il est aussi, par sa forme et par son caractère, le reflet même de cette société. »

Le 24 avril 1970, le Président Kenneth D. Kaunda, invité d'honneur au banquet annuel de la *Law Society* de Zambie, prononça une allocution d'où nous avons tiré la citation ci-dessus, traitant du rôle du juriste dans la Zambie d'aujourd'hui. L'appel qu'il a lancé à tous les membres des professions juridiques, et en particulier à son auditoire, a été entendu par l'Association des juristes, qui a pris la très heureuse initiative de prier l'*Attorney General* de convoquer une réunion de travail en vue d'étudier les moyens par lesquels ses membres pourraient contribuer plus efficacement au développement du pays. L'Association — qui a pris une forme très semblable à celle de la *Law Society* du Royaume-Uni, encore que la fusion des professions juridiques soit effective — avait en effet conscience du fait que, dans la pratique, ses activités ne s'exerçaient que dans les domaines intéressant spécifiquement les praticiens indépendants.

Cette réunion s'est tenue le 25 juillet 1970 en présence de nombreux membres des diverses professions juridiques. Dans son allocution inaugurale, l'*Attorney General*, l'Hon. Fitzpatrick Chuula s'est demandé si dans un pays qui comptait si peu de praticiens du droit, les professions juridiques pouvaient donner leur caution à une association qui adopte la forme traditionnelle d'un groupement professionnel de praticiens. Il a émis l'opinion que l'organisation qui permettrait au juriste de remplir son véritable rôle devait être telle, qu'elle soit ouverte à toutes les professions juridiques représentées

dans le pays, et que ses structures dépassent largement celles de la *Law Society* existante. En même temps, il a fait valoir que les attributions de celle-ci, loin de disparaître, ne passeraient même pas au second plan, l'objectif premier étant d'offrir un lieu de rencontre à tous les juristes, qu'ils soient juges, praticiens indépendants, membres des services juridiques de l'État, conseillers juridiques ou professeurs de droit.

Il eût naturellement été possible d'atteindre tous les objectifs désirés en modifiant les statuts et en élargissant la structure de la société existante, mais on n'aurait alors tenu aucun compte de la réalité historique et affective nationale. A tort ou à raison, l'actuelle *Law Society* est associée à l'époque coloniale, et très peu de Zambiens de souche africaine en sont membres. Dans le discours qu'il a prononcé à son banquet annuel en avril 1971, le Professeur R. B. Kent, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Zambie, fit la remarque suivante :

« ... Je crois à l'importance des symboles, et un nom peut être important par lui-même. Si, aux yeux d'une fraction des plus importantes de nos professions, le nom que porte une organisation évoque le souvenir déplaisant d'une époque révolue, le changement doit prévaloir sur le souci de continuité. »

Une majorité écrasante désirait ce changement. Un Comité directeur fut élu, avec le mandat d'étudier les objectifs et les structures d'une nouvelle association et de faire connaître ses conclusions.

Le rapport de ce Comité directeur fut présenté aux nombreux participants à une autre réunion d'étude, en mars 1971, et il donna lieu à des débats animés et étendus. Il fut décidé de constituer une nouvelle association, qui prendrait le nom de « *Law Association* » (Association des juristes) de Zambie et aurait la personnalité civile (que possédait aussi la *Law Society*). Un comité exécutif intérimaire fut élu et reçut le mandat de solliciter des pouvoirs publics la promulgation des textes législatifs nécessaires, et d'agir d'une manière générale au nom de l'Association jusqu'à ce que ces textes soient promulgués.

La partie principale des débats porta naturellement sur les objectifs de l'Association, qui furent finalement définis comme suit :

« Les objectifs de l'Association sont les suivants :

Promouvoir le progrès du droit en tant qu'instrument de l'ordre social et de la justice sociale et élément indispensable de la croissance de la société;

Offrir à tous les juristes, quel que soit leur domaine particulier d'activité, le moyen de coopérer efficacement et sans réserve au progrès de la société et de ses institutions;

Encourager les juristes en tant qu'individus à participer activement à la vie de la nation, à s'identifier à elle et à mettre à son service les

connaissances et la pratique professionnelles qu'ils sont seuls à posséder.

En poursuivant les objectifs généraux ci-dessus désignés, l'Association exercera notamment son activité dans les domaines suivants:

1) *Les juristes:*

- a) Enseignement du droit, à tous les niveaux, en se préoccupant spécialement d'élargir la conception de cet enseignement;
- b) Qualifications professionnelles des praticiens des secteurs public et privé;
- c) Normes de conduite de tous les membres de la profession.
- d) Assistance judiciaire et autres moyens d'assurer la représentation devant les tribunaux des personnes ne disposant que de moyens insuffisants et de toutes autres personnes qui pour une raison ou une autre ne sont pas en mesure de s'assurer le concours d'un représentant;
- e) Établissement d'un contact et d'une coopération entre l'Association et les organes représentatifs d'autres professions et institutions.

2) *Le droit:*

- a) L'évolution du droit:
 - i) examen des effets sur la société zambienne de la transition entre le régime colonial et l'indépendance politique, pour ce qui concerne notamment l'applicabilité et l'adéquation du droit reçu existant;
 - ii) Recherche sur le caractère et la teneur du droit coutumier et de sa place dans la société zambienne moderne;
 - iii) Examen de l'influence des progrès de l'industrie, du commerce et des techniques modernes et du monde du vingtième siècle en général sur la société et les institutions sociales zambiennes;
 - iv) Travaux de recherche de caractère général.
- b) Réforme du droit
 - i) Réforme orientée vers le progrès, par la modification ou l'élimination d'imperfections qui entachent le droit sur des points particuliers;
 - ii) recherche de nouveaux libellés, d'une codification ou d'un mode de présentation nouveau pour certaines branches du droit;
- c) Législation:
 - i) participation à la rédaction des projets de lois dès la phase préliminaire et avant leur présentation au Parlement;
 - ii) renforcement du dispositif institué pour examiner la qualité juridique des projets de loi.
- d) Le principe de la légalité.

3) *Les tribunaux et l'administration*

- a) Sélection, formation et évaluation des qualités professionnelles du personnel judiciaire et administratif.
- b) Amélioration et réforme de l'appareil judiciaire et administratif et notamment des tribunaux et de leur procédure.

L'une des principales conclusions du débat a été qu'en mentionnant les domaines d'activité auxquels l'association s'intéressera, on n'a pas voulu dire que l'Association se chargera nécessairement d'y travailler elle-même. Elle le fera dans certains cas. En effet, la réunion a adopté la recommandation du Comité directeur tendant à instituer un certain nombre de comités permanents; il est envisagé que, par exemple, le Comité permanent de la législation, qui sera habilité à coopter des membres et à créer des sous-comités, constituera une activité directe de l'association. Au contraire, le Comité permanent de la réforme et de l'évolution du droit ne peut espérer, en l'état actuel de la profession en Zambie, où les juristes sont peu nombreux, faire davantage qu'une recherche sur la possibilité d'instituer une Commission de la réforme et de l'évolution du droit et demande instamment au Gouvernement de reconnaître l'importance capitale d'une Commission de ce genre et de lui accorder son appui moral et matériel.

La nouvelle association a pris un bon départ. La composition de son Comité intérimaire illustre bien son caractère; ses quatorze membres, y compris le président et le secrétaire, sont pour moitié des praticiens du droit, les autres membres étant professeurs, membres des services juridiques du gouvernement central ou des gouvernements provinciaux, et des étudiants. Quant aux magistrats, s'ils ne sont pas représentés au comité permanent principal, ils ne manqueront pas de prendre une part active aux travaux de comités permanents tels que ceux qui auront à connaître de la réforme et du développement du droit, de la législation et de l'enseignement.

Il est hors de doute que la nouvelle association a des horizons plus vastes et une assiette plus large que la *Law Society*, et nous voyons là une virtualité de la plus haute importance, qui va tout à fait dans le même sens qu'une autre déclaration du Président Kaunda, tirée elle aussi de l'allocution citée plus haut:

« Nous vivons dans un monde en constante transformation, où cette transformation même se fait à une cadence toujours plus rapide. Ni le caractère ni les besoins d'une société quelle qu'elle soit ne peuvent demeurer immuables, et si le droit doit remplir sa vraie fonction, il doit évoluer à la même cadence. Il ne s'ensuit pas que le droit doive voler comme un fétu de paille. S'il veut être un instrument efficace de l'ordre social, il devra exercer une influence stabilisatrice, tout en conservant sa souplesse et en marquant son désir de progrès, faute de quoi il ralentira le progrès et le développement de la société au lieu de le favoriser ».

INTERNEMENTS EN OUGANDA ET AU BÉNGALÉ OCCIDENTAL

par

PETER EVANS, AVOCAT

« L'emprisonnement arbitraire est une offense à la dignité humaine. C'est un acte criminel qui souille la civilisation... » dit Vatican II au paragraphe 27 de son rapport intitulé « La constitution pastorale de l'Eglise dans le monde moderne », et l'on ne peut que s'incliner devant une prise de position aussi directe et aussi nette.

L'internement, la détention, l'emprisonnement par mesure administrative, quel que soit son nom, prononcé sur un simple soupçon, en dehors de tout procès et sans la protection de la loi, est une procédure immorale qui ne se justifie que rarement, et seulement lorsque existe un ensemble très complet de garanties contre l'usage aveugle et déraisonnable de ces pouvoirs. Et pourtant, ceux-ci existent un peu partout dans le monde moderne, et il semble qu'on les invoque de plus en plus fréquemment. Il est paradoxal que des assemblées législatives démocratiquement élues paraissent trop souvent n'éprouver aucune difficulté à confier à l'exécutif des pouvoirs qui sont autant d'atteintes caractérisées au principe de la légalité.

L'usage qui a été fait de ces pouvoirs dans certaines jeunes démocraties a souvent confiné au scandale, la simple opposition au gouvernement existant étant souvent un motif suffisant pour mettre sous les verrous la totalité des membres de l'opposition parlementaire, qualifiés d'« individus subversifs ». En revanche, il faut admettre que la frontière entre l'opposition légitime et l'entente délictueuse en vue de chasser par un coup d'État le gouvernement au pouvoir paraît justifier des mesures qui en elles-mêmes sont tout à fait répréhensibles.

Dans la plupart des cas, la faculté de faire usage de tels pouvoirs, lorsqu'elle a été confiée à l'exécutif dans les démocraties plus anciennes, ne l'a été qu'en temps de guerre, comme par exemple par le célèbre décret anglais 18b sur la Défense, ou lorsque régnait une situation marquée par la violence et la clandestinité, comme en Irlande du Nord. Au contraire, dans certains États plus jeunes, elle est inscrite dans la Constitution elle-même. L'article 22 de la Constitution de l'Inde permet au gouvernement central comme aux gouvernements des États de promulguer des textes légalisant la détention préventive.

Il en est de même de la Constitution illégale récemment adoptée par la Rhodésie, alors qu'en Afrique du Sud ces pouvoirs sont exercés quotidiennement par la police dans l'exercice de ses attributions.

Dans les pays dont le droit s'inspire du *Common Law*, les textes qui confèrent de tels pouvoirs de détention sont généralement assortis de restrictions, d'une efficacité d'ailleurs discutable, contre l'usage arbitraire et déraisonnable qui pourrait en être fait. Ce sont par exemple les Commissions d'appel chargées de conseiller le ministre qui ordonne la détention, ou les dispositions permettant aux détenus de faire entendre leurs objections contre la mesure dont ils sont l'objet, ou instituant la révision périodique de chaque cas particulier. Si, à l'exception de l'ancienne Cour Suprême de Birmanie, la magistrature de ces pays a joué un rôle des plus effacés dans la protection du droit fondamental à la liberté des personnes détenues, et s'est bornée à examiner les aspects d'importance secondaire de ces affaires, et à se demander par exemple si la procédure a été respectée lors de l'arrestation, s'il a dûment été donné lecture des « motifs » de la détention, et s'il apparaissait que ces motifs étaient ou non suffisants et raisonnables, c'est parce qu'elle s'est inspirée de l'arrêt du tribunal anglais rendu en l'affaire *Liversidge c. Anderson* et considérant que: « L'ordonnance sur l'internement administratif dispose que le Gouverneur général doit être convaincu de la nécessité de prononcer la détention en question. L'ordre est signé du Ministre de la Défense... Il n'appartient pas à la Cour de se demander s'il était nécessaire d'ordonner la détention. De même, il semble bien établi que lorsque aux termes de la loi il suffit qu'un ministre soit convaincu qu'une mesure est nécessaire, la conséquence en est « d'exclure virtuellement toute possibilité de recours judiciaire... » (Citation reprise de Sir Carleton Kemp Allen, « *Laws and Orders* »).

Tel n'était cependant pas l'avis de la Cour Suprême de Birmanie, qui s'est exprimée en ces termes: « Nous devons étudier les faits et nous demander s'ils sont de nature à avoir entraîné la conviction du Haut-Commissaire à la Police... Mais il y a lieu de faire une distinction... entre une conviction raisonnablement fondée et une appréhension née d'une vague hypothèse ». En d'autres termes, la Cour a jugé qu'elle devait examiner les faits allégués de manière à déterminer si les « motifs » étaient vraiment raisonnables.¹

Il est difficile de concilier le raisonnement suivi par la Cour en l'affaire *Liversidge c. Anderson* et les applications récentes du droit du Privilège de la Couronne en Angleterre.

Jusqu'à une date assez récente, lorsqu'un ministre de la Couronne attestait que la publication d'un fait, d'un compte rendu, d'une lettre ou d'un autre élément de preuve était à ses yeux contraire à l'intérêt public, la Cour acceptait son attestation sans examiner au fond les

¹ *Tinsa Man Naing c/Commissaire de Police*, 1950 BLR (SC) 17 à 33.

éléments de preuve. Maintenant au contraire, la Cour examine les éléments de preuve et détermine si la conviction du ministre était fondée (Conway c. Rimmer, 1 AER 1968). Si dans un simple procès civil un tribunal décide d'examiner « les faits » en vue de s'assurer si les « motifs » étaient fondés en raison, on comprendrait mal qu'il ne le fit point en une affaire où il s'agissait de la liberté de la personne. L'arrêt *Liversidge c. Anderson*, et tous les arrêts qui s'en sont par la suite inspirés (et dont les recueils de jurisprudence indiens sont pleins) passerait maintenant pour très contestable, comme le qualifia Lord Atkin, seul juge anglais parmi les innombrables juristes de grande valeur qui ont étudié cette affaire.

Il est donc du plus haut intérêt de remarquer que le Décret modifiant la durée maximale de la détention (*Detention (Prescription of Time Limit) (Amendment) Decree*) récemment promulgué par le gouvernement militaire de l'Ouganda (Décret N° 7 de 1971) semble s'inspirer de cette manière de voir. La Commission créée pour examiner tous les cas de détention et présenter un avis au ministre à leur sujet est expressément habilitée (Art. 4[3]) à « examiner toutes les allégations de fait sur lesquelles repose l'ordre de détention, et aura accès à toutes les sources d'information, de manière à pouvoir efficacement s'acquitter de sa mission. »

Aux termes de l'alinéa suivant de cet article, le représentant du ministère public peut demander à la Commission de garder secrets tous les éléments de fait ayant trait à l'identité des informateurs qui, à son avis, ne devraient pas être rendus publics. Cette disposition va bien dans le sens d'un autre article du Décret, qui reconnaît au détenu le droit d'être représenté par un défenseur devant la Commission. De cette façon, quand bien même les « éléments de fait » ainsi que l'identité des témoins qui ont fait une déposition à leur sujet peuvent ne pas être révélés au détenu et à son conseil, ils doivent l'être à la Commission consultative.

Dans une branche de la législation moderne que tout juriste se doit de tenir pour hautement suspecte, ce décret africain, œuvre d'un gouvernement militaire et dictatorial, est de conception plus libérale, et contient plus de garanties contre l'abus de pouvoir, que des décrets ou des lois analogues adoptés par de nombreux parlements.

Une disposition de loi assez récente du Bengale occidental soutient assez bien la comparaison avec le décret de l'Ouganda. En effet, la loi du Bengale occidental de 1970 portant interdiction des actes de violence (*Prevention of violent activities Act; 1970*) est à de nombreux égards plus précise lorsqu'elle définit le caractère subversif des actes reprochés à une personne. Toutefois, le détenu n'a pas le droit d'être assisté d'un avocat devant la Commission consultative, dont le rapport ne lui est pas nécessairement communiqué.

Cette loi du Bengale ne distingue pas très nettement entre l'examen des « faits » et celui des « motifs » invoqués à l'appui d'un ordre de détention. Elle dispose en son article 11 (1) que la

Commission consultative, « après avoir examiné les éléments qui lui sont soumis (les « motifs ») et après avoir demandé au gouvernement de l'État de lui fournir toutes les informations qu'elle peut estimer nécessaires, ... soumet son rapport... etc. » Il y a lieu de craindre que selon la jurisprudence *Liversidge c. Anderson* dans la tradition judiciaire indienne, cette disposition ne soit généralement interprétée dans un sens étroit et que la Commission consultative ne se satisfasse d'un examen des « motifs » plutôt que des « faits » avancés pour les justifier. Or, le détenu n'a pas le droit d'être assisté d'un avocat qui appelle l'attention de l'autorité sur les illogismes ou les divergences qui seraient présents dans ces « motifs ».

Il se pourrait que les dictateurs militaires de l'Ouganda aient été eux inspirés, à l'égard des désordres civils comme du droit à la liberté civile, que le gouvernement démocratiquement élu du Bengale occidental.

Disons pour conclure que tout texte législatif ou réglementaire de ce genre est suspect par définition; lorsque l'historien l'analyse longtemps après les événements qui furent à sa source, l'avantage qui se serait ensuivi de la solution des désordres civils invoqués pour le justifier paraît des plus douteux, si même il s'agit bien d'un avantage et non du contraire.

DROIT ET SOCIALISME AU CHILI

par

José Antonio VIERA-GALLO,

Sous-Secrétaire au Ministère de la Justice du Chili *

Le thème que je dois traiter est difficile. En tout cas, j'estime préférable, au lieu d'élaborer une réflexion abstraite sur le Droit et le Socialisme, de centrer mon exposé sur l'expérience chilienne concrète.

Le projet de libération socialiste du gouvernement chilien s'enracine dans la tradition historique de notre peuple, tradition de lutte populaire pour la démocratie et la justice et de respect pour le système juridique dont nous avons hérité et que nous assumons pleinement. Notre libération de la dépendance et de la domination surgit et se développera en plein accord avec nos expériences propres et notre tradition historique.

D'autre part, comme le disait déjà M. Felipe Herrera, le Droit n'est pas une fleur qui éclot dans le désert par une sorte de génération spontanée. Le Droit répond toujours à une vision de la société et est l'expression des groupes qui ont cette vision et des intérêts qui la fondent.

Qu'est-il arrivé quand le Gouvernement Populaire accéda au pouvoir? Il s'est trouvé en présence d'un système juridique qui présentait deux types de contradictions qui expliquent l'originalité de la voie chilienne vers le socialisme.

La première contradiction surgit entre le système juridique et la réalité dont il doit être la norme, entre les déclarations contenues dans les principes juridiques et la vie du peuple qui, dans sa réalité quotidienne, apporte un démenti constant à ces principes. Il en résulte que, dans la vie réelle, le droit ne réalise pas la justice.

La loi et la Constitution parlent de liberté, d'égalité, affirment qu'au Chili il n'y a pas de classes privilégiées. Mais la réalité est toute autre. Cette contradiction provient de ce que le système juridique actuel est la concrétisation d'un projet historique de domination capitaliste qui s'est avéré incapable de se donner une structure consistante, et devant lequel la réalité sociale se dresse dans un antagonisme croissant.

* Résumé d'un discours prononcé lors de la Session inaugurale de la Conférence sur l'Enseignement du Droit et le Développement.

On voit donc se former, dans la lutte journalière du peuple, dans la souffrance quotidienne de l'ouvrier des villes et des campagnes, dans l'incertitude angoissée du « bidonvillier » une conscience de classe qui prétend en finir avec le droit actuel, reflet d'intérêts contraires à ceux du peuple et cause de sa souffrance et de son angoisse. Cette conscience politique est en train d'engendrer une conscience juridique, à peine explicite mais remplie de sagesse profonde, qui entre en contradiction avec la norme juridique d'aujourd'hui.

Le peuple ne croit plus dans le droit qui le régit, et c'est là un signe précurseur de la révolution. Celle-ci éclate quand le peuple cesse de croire dans le droit actuel et engendre ce qu'on pourrait appeler le germe d'un droit nouveau, qui ne se concrétise pas encore en normes précises et n'est même pas reconnu explicitement, mais qui tend à prendre corps à travers la vie et, pour autant, d'engendrer des nouvelles normes de vie sociale et un nouveau Droit.

On peut détecter un second type de contradictions, moins importantes sans doute, mais qui aident à comprendre l'originalité de la voie chilienne vers le socialisme. Ce sont celles qui existent au sein même du système juridique en vigueur, elles sont le fruit de la lutte populaire qui, au cours de l'Histoire, a obtenu la promulgation d'une série de dispositions juridiques d'une orientation nettement populaire. Ce sont, par exemple, les législations du travail, les lois de réforme agraire, les législations électorales et les normes relatives à l'intervention de l'État en matière économique, qui ont permis l'incorporation des grandes entreprises monopolistiques dans le secteur de la Propriété de l'État.

Telles sont les contradictions qui ont permis qu'un gouvernement révolutionnaire accède au pouvoir par des voies légales et exerce son pouvoir conformément à la loi. Elles ont aussi permis de commencer à créer un domaine de la Propriété de l'État dans l'économie chilienne. Grâce à elles, il est donc possible de changer notre évolution historique à l'intérieur des cadres légaux, dans le respect du Droit; on peut faire la révolution grâce à la loi. Pour incroyable que cela puisse paraître, il est possible de changer le contenu et l'orientation du Droit, sans enfreindre les normes prescrites par le Droit actuel. Nous affirmons que le droit actuel nous permet de transformer la réalité et, donc, le droit lui-même, en respectant les principes généraux du droit, tels que la non-rétroactivité des lois pénales, le recours en amparo, la hiérarchie des normes ou d'autres encore. Le Gouvernement ne transgressera aucune loi, et si nos adversaires le font, le poids implacable des lois qu'ils ont eux-mêmes dictées, retombera sur eux. Il n'est donc pas exagéré de dire que le Droit s'est retourné contre ses auteurs.

Les tâches immédiates du Gouvernement en matière juridique sont les suivantes: Réglementation de l'économie pour mettre en place et assurer le fonctionnement d'Unité Populaire établie; établis-

sement d'une réelle participation populaire; nouvelle législation pénale et, finalement, actualisation, modernisation et changement qualitatif dans l'administration de la justice.

Nous avons besoin d'une nouvelle législation économique pour incorporer les entreprises monopolistiques et les secteurs stratégiques dans le domaine public, pour assurer le fonctionnement de ce secteur par une réglementation juridique de l'organisation interne des entreprises qui en font partie, par une modification des contrats qui régissent les relations entre ces entreprises, et par l'élaboration d'un système de planification. Nous devons également définir légalement les limites du domaine public, des secteurs d'économie mixte et de la Propriété Privée pour que les cadres de ces diverses entreprises sachent clairement quels sont leurs droits et leurs limites et puissent travailler dans le cadre de lois précises qui leur accorde les garanties suffisantes.

La création de la participation populaire implique que celle-ci aussi soit fixée juridiquement dans l'administration publique et dans les entreprises publiques et d'économie mixte.

En matière de législation pénale, nous devons changer et redéfinir les biens juridiques qui devront être protégés, ainsi que la nature et la forme de cette protection. Nous voulons changer le sens de la peine et lui donner un caractère éducatif. L'accent sera porté sur l'extirpation des origines sociales du délit, plutôt que sur le châtement individuel des infractions à la loi. En outre, la législation pénale devra offrir une garantie efficace à la société que nous sommes en train de construire.

Quant à l'administration de la justice, nous l'organiserons de telle manière que tous les citoyens puissent obtenir de l'administration publique une garantie efficace de tous leurs droits et que le peuple participe progressivement à l'exercice du pouvoir judiciaire.

Ces tâches juridiques urgentes constituent un redoutable défi pour les hommes de droit, pour les juristes et surtout pour les professeurs et les intellectuels. Nous faisons appel aux Facultés de Droit pour qu'elles apportent leur collaboration critique à la tâche qu'a à assumer le peuple chilien.

Finalement, je veux souligner que nous sommes mus par une seule idée: le Droit et tout son appareil législatif, qui paraît si éloigné de la réalité, n'a qu'un sens: servir l'homme et le peuple du Chili. Le défi que nous avons assumé et la tâche que nous avons entreprise est de traduire cet idéal en réalité.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)

Le 21 juin 1971, la Cour internationale de justice a rendu son avis consultatif dans l'affaire ci-dessus mentionnée.

En réponse à la question soumise par le Conseil de sécurité des Nations Unies: « Quelles sont les conséquences juridiques pour les états de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? », la Cour est d'avis, par treize voix contre deux:

1) que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

par onze voix contre quatre:

2) que les États Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain, qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

3) qu'il incombe aux États qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

Objections opposées à l'examen de la question par la Cour (par. 19-41 de l'avis consultatif).

Le Gouvernement sud-africain a soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour rendre un avis consultatif, car la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité n'était pas valable, motif pris *a*) de ce que deux membres permanents du Conseil de sécurité se sont abstenus lors du vote (Charte des Nations Unies, art. 27, par. 3); *b*) de ce que, s'agissant d'un différend entre l'Afrique du Sud et d'autres Membres des Nations Unies, l'Afrique du Sud aurait dû être conviée à participer aux discussions (Charte, art. 32) et l'on aurait dû appliquer la disposition obligeant les Membres du Conseil de sécurité, parties au différend, à s'abstenir de voter (Charte, art. 27, par. 3).

La Cour observe *a*) que, depuis de longues années, l'abstention volontaire d'un membre permanent a toujours été interprétée comme ne faisant pas obstacle à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité; *b*) que la question de la Namibie avait été inscrite à l'ordre du jour en tant que situation et que le Gouvernement sud-africain n'avait pas appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait, que, selon lui, il fallait y voir un différend.

Le Gouvernement sud-africain a soutenu subsidiairement que, même si la Cour avait compétence, elle n'en devait pas moins, pour rester dans son rôle judiciaire, refuser de rendre un avis consultatif en raison des pressions politiques auxquelles elle aurait été ou pourrait être soumise. Le 8 février 1971, à l'ouverture des audiences publiques tenues en l'affaire, le Président a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de retenir ces observations portant sur la nature même de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui, en cette qualité, ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de la part de quiconque.

Le Gouvernement sud-africain a fait valoir une autre raison de ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif: la question dont il s'agit serait d'ordre contentieux, ayant trait à un différend existant entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats. La Cour estime qu'il s'agit en l'espèce d'une requête présentée par un organe de l'ONU en vue d'obtenir un avis juridique sur les conséquences de ses décisions. Le fait que la Cour, pour y répondre, puisse avoir à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles les vues de l'Afrique du Sud et des Nations Unies s'opposent ne suffit pas à transformer l'affaire en un différend entre Etats.

Historique du mandat (par. 42-86)

Le système des mandats, établi par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, était fondé sur deux principes d'importance primordiale: celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement des peuples en cause formaient une mission sacrée de civilisation. Si l'on tient compte de l'évolution des cinquante dernières années, il n'y a guère de doute que cette mission sacrée de civilisation avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance. Le mandataire était tenu de respecter un certain nombre d'obligations et le Conseil de la Société des Nations devait veiller à ce qu'elles fussent respectées. Les droits du mandataire se fondaient sur ses obligations.

Lorsque la Société des Nations s'est dissoute, la raison d'être et l'objet primitif de ces obligations sont demeurés.

La dernière résolution de l'Assemblée de la Société des Nations et l'article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, ont maintenu les obligations des mandataires. La Cour internationale de justice a invariablement reconnu que le mandat avait survécu à la dissolution de la Société des Nations et l'Afrique du Sud, elle-même, l'a admis pendant plusieurs années. L'élément de surveillance, qui est une partie essentielle du mandat, devait forcément survivre. L'ONU a suggéré un système de contrôle qui ne serait pas plus étendu que sous le régime des mandats, mais ses propositions ont été rejetées par l'Afrique du Sud.

Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (par. 87-116)

L'assemblée générale des Nations Unies a finalement adopté en 1966 une résolution 2145 (XXI), par laquelle elle a décidé que le mandat était terminé et que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le territoire. Ultérieurement, le Conseil de sécurité a pris plusieurs résolutions, dont la résolution 276 (1970), déclarant illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. Des objections ayant été formulées quant à la validité de ces résolutions, la Cour observe qu'elle n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel à l'égard des organes de l'ONU dont il s'agit. Ce n'est pas sur la validité de leurs résolutions que porte la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, et puisque des objections ont été formulées, la Cour les examine dans son exposé des motifs avant de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de ces résolutions.

La Cour rappelle tout d'abord que la Charte des Nations Unies a instauré un rapport entre tous les membres de l'Organisation et chacun des mandataires et que l'un des principes fondamentaux régissant ce rapport est qu'une partie qui renie ou ne remplit pas ses obligations ne saurait être considérée comme

conservant les droits qu'elle prétend tirer dudit rapport. Or, la résolution 2145 (XXI) a constaté qu'il y a eu violation substantielle du mandat et que l'Afrique du Sud l'a en fait dénoncé. Il a été soutenu *a)* que le Pacte de la Société des Nations ne conférait pas au Conseil de la SDN le pouvoir de mettre fin à un mandat en raison d'une faute du mandataire et que l'ONU ne saurait avoir hérité de la SDN des pouvoirs plus étendus que celle-ci n'en avait; *b)* que, même si le Conseil de la SDN avait eu le pouvoir de révoquer le mandat, il n'aurait pu en user qu'en coopération avec le mandataire mais non unilatéralement; *c)* que la résolution 2145 (XXI) contenait des prononcés que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour formuler, faute d'être un organe judiciaire; *d)* qu'un examen approfondi des faits aurait été nécessaire; *e)* que la résolution 2145 (XXI) aboutissait à décider un transfert de territoire.

La Cour observe *a)* que, selon un principe de droit international général (incorporé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités), le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation doit être présumé exister pour tous les traités, même s'il n'y est pas exprimé; *b)* que l'on ne pouvait, s'agissant d'une révocation, exiger le consentement du fautif; *c)* qu'il faut voir avant tout en l'ONU — successeur de la SDN — agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'institution de surveillance ayant compétence pour se prononcer sur le comportement du mandataire; *d)* que l'inobservation par l'Afrique du Sud de l'obligation de se soumettre à une surveillance ne peut être contestée; *e)* que l'Assemblée générale n'a pas tranché des faits, mais décrit une situation juridique et qu'il serait inexact de supposer que parce qu'elle a en principe le pouvoir de faire des recommandations, elle est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution.

Cependant, comme l'Assemblée générale ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du territoire, elle a fait appel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Charte, au Conseil de sécurité. En adoptant les résolutions pertinentes, celui-ci a agi dans l'exercice de ce qu'il estimait sa responsabilité principale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité. L'article 24 de la Charte lui conférait les pouvoirs nécessaires. Ses décisions ont été adoptées conformément aux buts et aux principes de la Charte. Aux termes de l'article 25, il incombe aux Etats Membres de s'y conformer, même aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (par. 117-127 et 133)

La Cour souligne que, lorsqu'un organe compétent de l'ONU constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. L'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé cette situation, est tenue d'y mettre fin et de retirer son administration du territoire. Tant qu'elle occupe le territoire sans titre, elle encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale; elle demeure aussi responsable de toute violation des droits du peuple namibien et des obligations que le droit international lui impose envers d'autres états et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans le territoire.

Les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie et ils sont tenus de n'accorder à l'Afrique du Sud pour son occupation de la Namibie, aucune aide ou aucune assistance quelle qu'en soit la forme. Quant à savoir exactement quels actes sont permis, quelles mesures devraient être retenues, quelle portée il faudrait leur donner et par qui elles devraient être appliquées, ce sont là des questions qui relèvent des organes politiques compétents de l'ONU agissant dans le cadre des pouvoirs conférés par la Charte.

Ainsi, il appartient au Conseil de sécurité d'indiquer toutes mesures devant faire suite aux décisions qu'il a déjà prises. La Cour se borne donc à exprimer un avis sur les rapports avec le Gouvernement sud-africain qui, en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international général, doivent être considérés comme incompatibles avec la résolution 276 (1970), car ils pourraient impliquer la reconnaissance du caractère légal de la présence sud-africaine en Namibie:

a) Les Etats Membres sont tenus (sous réserve du point d) ci-après) de ne pas établir de relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement de ce pays prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les Etats Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie, ou en ce qui la concerne, qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active. Pour ce qui est des traités multilatéraux, la même règle ne peut s'appliquer à certaines conventions générales, comme les conventions de caractère humanitaire, dont l'inexécution pourrait porter préjudice au peuple namibien; il appartiendra aux organes internationaux compétents de prendre des mesures à cet égard.

b) Les Etats Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou spéciales dont la juridiction s'étendrait à la Namibie, s'abstenir d'envoyer en Namibie des agents consulaires et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà et signifier à l'Afrique du Sud qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec elle ils n'entendent pas reconnaître par-là son autorité sur la Namibie.

c) Les Etats Membres ont l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire.

d) Cependant, la non-reconnaissance ne devrait pas avoir pour conséquences de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale, en particulier l'illégalité ou la nullité des mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie, ou en ce qui la concerne, depuis la cessation du mandat ne saurait s'étendre à des actes comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil.

Bien que les États non membres des Nations Unies ne soient pas liés par les articles 24 et 25 de la Charte, la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité les a invités à s'associer à l'action des Nations Unies concernant la Namibie. De l'avis de la Cour, la cessation du mandat et la déclaration d'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États en ce sens qu'elles rendent illégale erga omnes une situation qui se prolonge en violation du droit international; en particulier aucun état qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l'ONU ou ses membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations dès lors qu'il a été mis fin au mandat par décision de l'Organisation internationale chargée du pouvoir de surveillance. Il appartient aux États non membres des Nations Unies d'agir en conformité. Tous les États doivent se souvenir que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie porte préjudice à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation. En conséquence, la Cour donne l'avis repris ci-dessus.

La Cour était composée comme suit: Sir Muhammad Zafrulla Khan, Président; M. Ammoun, Vice-Président; Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Padilla Nervo, Forster, Gros, Bengzon, Petren, Lachs, Onyema, Dillard, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov, Jimenez de Arechaga, Juges.

Liberté d'association

Inconstitutionnalité d'une loi tendant à restreindre la liberté d'association

Le gouvernement français avait déposé devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier la loi de 1901 sur la liberté d'association. Ce projet imposait le régime préalable pour l'exercice du droit d'association, en introduisant dans la loi nouvelle un article 3 qui permettait à l'autorité préfectorale de soumettre au contrôle judiciaire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur référé l'acquisition par une association de la personnalité juridique. L'Assemblée Nationale puis le Sénat malgré une forte opposition de la seconde chambre avaient adopté la loi nouvelle.

Le Président du Sénat, M. Alain Poher, a saisi le Conseil Constitutionnel pour le faire juge de la Constitutionnalité de cette loi, le Conseil Constitutionnel pour la première fois depuis sa création en 1958, a tranché en faveur de l'inconstitutionnalité de l'article 3 de la loi en fondant sa décision sur le préambule de la Constitution de 1958 qui se réfère « aux droits de l'homme, aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 et complétés par le préambule de la Constitution de 1946 ». Cette référence au préambule de la Constitution prend un caractère solennel puisqu'il s'agit de liberté fondamentale, et crée à cet égard un précédent qui met fin à la querelle de la force juridique du préambule débattu depuis 13 ans par la doctrine.

Le Conseil Constitutionnel a fondé sa décision sur les motifs suivants :

« Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association, que ce principe est la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association, qu'en vertu de ce principe toute association se constitue librement... qu'ainsi... la constitution d'associations ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité judiciaire...

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est soumis au Conseil Constitutionnel ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi

Décide

Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil... »

Cette décision va dans le sens d'un vaste mouvement de l'opinion française qui affirmait que ce texte était une intolérable atteinte aux droits des citoyens.

Conseil Constitutionnel France

saisi par M. ALAIN POHER, Président du Sénat

Décision rendue le 17 juillet 1971

Par Monsieur Gaston Palewski (Président) et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel Jean Sainteny, François Luchaire, Paul Coste-Floret, François Goguel, Pierre Chatenet, Henri Monnet, Henry Rey, Georges Dubois.

Le principe de la légalité

Le requérant, lieutenant au régiment de Trinidad et Tobago, avait été inculpé le 2 juin 1970 de mutinerie avec voies de fait, aux termes de l'article 33 (1) de la Loi de 1962 sur la Défense nationale. Il comparaissait le 27 octobre 1970 devant une Cour martiale composée de cinq officiers des Forces Armées du Commonwealth et d'un juge ghanéen qui n'était pas officier des Forces Armées, l'officier chargé de réunir la Cour martiale ayant estimé n'avoir pas à sa disposition le nombre d'officiers qualifiés requis. L'article 2 de la Loi de 1970 sur la Défense nationale, portant amendement de l'article 2A de la Loi de 1962 et entré en vigueur le 19 octobre 1970, dispose que:

« Nonobstant toute disposition légale contraire, si une Cour martiale doit être réunie dans des circonstances telles que l'officier chargé de la réunir estimerait ne pas disposer ou pouvoir arriver à disposer, pour atteindre au nombre requis, d'assez d'officiers des Forces Armées possédant les qualifications nécessaires pour former la Cour, il pourra, dans l'intérêt du bien public et de la justice, désigner toute personne ou personnes répondant aux définitions de la subdivision (4) comme président au lieu et place d'un officier des Forces Armées ou comme membre de la Cour pour suppléer à un ou plusieurs officiers des Forces Armées ».

Le requérant récusait la compétence de la Cour martiale en arguant que la Loi de 1970 portant amendement à la Loi sur la Défense nationale constituait un excès de pouvoir incompatible avec la Constitution de Trinidad et Tobago et que la Cour martiale était donc illégale et inconstitutionnelle. Cet argument ayant été rejeté par le juge de première instance, le requérant interjeta appel.

Le chapitre 1 de la Constitution de Trinidad et Tobago qui traite de « la reconnaissance et de la protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » a été modelé, pour l'essentiel, sur la Charte canadienne des Droits de 1960.

L'article 1 (1) de cette Constitution déclare:

« Il est ici reconnu et affirmé qu'en Trinidad et Tobago existent et existeront toujours sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, l'origine, la couleur, la religion ou le sexe, les Libertés Fondamentales et les Droits de l'Homme suivants, à savoir: (a) le droit pour tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et le droit de ne pas en être privé si ce n'est par l'effet d'une procédure judiciaire conforme au principe de la légalité ».

La Cour d'Appel avait à juger si l'Amendement de 1970 à la Loi sur la Défense nationale portait ou non atteinte au droit du requérant à la vie et à la liberté et à son droit à ne pas en être privé sauf par une procédure judiciaire conforme au principe de la Légalité.

Après une étude savante et détaillée de l'historique et de la définition du « principe de la légalité », la Cour conclut à la légalité constitutionnelle des modifications de procédure introduites par l'Amendement de 1970 à la Loi sur la Défense, que la condition d'une procédure judiciaire conforme au principe de la Légalité était dûment remplie et rejeta l'appel du requérant.

Cour d'Appel de Trinidad et Tobago
Juges d'Appel: Phillips, Fraser et De La Bastide
Requête du Lieutenant Rex Lassalle
Arrêt du 12 mai 1971
Appel civil N° 2/71; instance N° 2339/70

Résolution finale de la Conférence de la C. I. J.

sur

« la justice et la personne humaine: la primauté du Droit soumise aux pressions actuelles »

La Conférence qui a réuni les juristes de 25 pays, conviés par la Commission internationale de Juristes, du 8 au 12 septembre 1971, et invités par l'Institut d'Études Humanistes d'Aspen, Colorado aux États-Unis d'Amérique,

Considérant

- a) les pressions qui font obstacle à la réalisation de la Primauté du Droit dans un grand nombre de pays, et notamment la tendance croissante des gouvernements, utilisant la technologie moderne, de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine; et celle des autorités, particulièrement dans les pays dont le développement implique un impérieux effort économique de prétendre que ce progrès exige et justifie des mesures arbitraires et le refus de l'octroi des droits civils et politiques;
- b) le refus catégorique par plusieurs gouvernements de permettre l'exercice des Droits de l'Homme consacrés par la coutume et les traités internationaux;
- c) le mépris croissant des règles les plus élémentaires de conduite reconnues par les nations civilisées et exprimées par le droit international humanitaire aussi bien en période de conflit armé qu'en temps de luttes internes;
- d) la violence contagieuse qui est souvent, comme le constate la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le dernier recours de ceux à qui ces droits, dans le respect de la légalité, ont été trop longtemps déniés;

Et après s'être spécialement préoccupée, sans oublier pour autant son inquiétude devant la discrimination raciale et l'oppression coloniale dans d'autres régions,

- e) du régime racial minoritaire et répressif, maintenu par un arsenal de lois injustes, qui persiste en Afrique du Sud, en violation des Droits de l'Homme;

Estime

(1) que le refus d'accorder les droits civils et politiques aux citoyens, n'ouvre pas nécessairement une voie plus rapide à la mise en œuvre de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ces droits étant interdépendants et les progrès sur la voie de leur réalisation devant être accomplis sur les deux fronts à la fois, en conformité avec les obligations de la Charte internationale des Droits de l'Homme (comprenant la Déclaration Universelle, les deux Pactes et le protocole facultatif) et les autres instruments internationaux et régionaux de protection des Droits de l'Homme; ce progrès dans l'équilibre ne sera pas achevé en l'absence de politiques économiques poursuivies par les pays développés et les institutions

économiques internationales tendant à promouvoir les réformes économiques et sociales dans les pays en voie de développement;

(2) que les juristes, qu'ils soient magistrats, avocats, fonctionnaires, professeurs de Droit, ou associés à l'œuvre législative à un titre quelconque, ont une responsabilité particulière, qu'ils n'ont jusqu'à présent pas suffisamment assumée et qu'en particulier ils doivent:

- a) contribuer au développement et recourir aux institutions et procédures de nature à favoriser l'avènement des progrès économiques, sociaux et culturels de leurs concitoyens sur la base de la Primauté du Droit;
- b) favoriser vigoureusement une plus large prise de conscience des obligations internationales touchant aux Droits de l'Homme, auxquels leurs pays sont soumis en vertu de la coutume et des traités internationaux;
- c) encourager l'application de ce droit par les tribunaux nationaux, et faire un plus ample usage des moyens internationaux de recours contre les violations de ce droit dans leur propre pays ainsi que dans les pays étrangers;

(3) qu'une commission d'enquête permanente et indépendante devrait être créée au sein des Nations Unies, pour recevoir et instruire les plaintes en violation du droit international humanitaire, en temps de conflits armés, ainsi que cela a été proposé par le Comité spécial des organisations internationales non gouvernementales sur les Droits de l'Homme à Genève le 18 février 1971;

Accueille avec satisfaction

(4) la nouvelle procédure pour l'examen des communications reçues par les Nations Unies, relatives à l'existence de violations flagrantes et systématiques des Droits de l'Homme et des libertés, fondamentales prévue par la Résolution I (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 14 août 1971, qui constitue un apport important dans la mise en œuvre des Droits de l'Homme;

Attire l'attention sur

(5) l'importance d'obtenir des organes des Nations Unies chargés de la protection des Droits de l'Homme, que s'instaure un large débat sur tous les problèmes relatés, dans un climat exempt de toute autre considération qu'une meilleure protection et qu'un renforcement des droits des personnes et des groupes, et notamment de s'assurer que les experts chargés du contrôle de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, soient des personnes indépendantes jouissant d'une réputation d'impartialité;

Fait appel à la Commission internationale de Juristes, en l'absence d'un mécanisme approprié ou de mesures gouvernementales au plan international,

(6) pour qu'elle envisage la création dans différentes parties du monde d'organismes adéquats chargés d'instruire les violations des Droits de l'Homme et, étant donné l'urgence particulière de ce problème, d'entreprendre une enquête sur les allégations d'infraction aux Droits de l'Homme, au droit humanitaire et à la Primauté du Droit au Pakistan oriental;

Déclare enfin

- (7) a) que la discrimination raciale systématique de même que les autres violations des Droits de l'Homme représentent une question d'intérêt international et dépassent le domaine réservé prévu par l'article 2 (7) de la Charte, tout État responsable de telles violations pourrait par conséquent faire l'objet d'une action entreprise sous les auspices des Nations Unies;
- b) qu'en outre, la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée sous sa forme la plus flagrante et systématique en Afrique du Sud conduit

nécessairement à la violence, et constitue une menace à la paix rendant ainsi possible le recours au Chapitre VII de la Charte, comme il fut décidé dans l'affaire de la Rhodésie;

- c) que, conformément aux principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les groupements étrangers dont les intérêts commerciaux et financiers sont représentés en Afrique du Sud devraient au moins se voir interdire par leurs gouvernements d'aider et d'encourager la discrimination raciale dans la conduite de leurs affaires;
 - d) que les victimes de la discrimination raciale, de même que toute autre personne, doivent avoir le droit de quitter et de retourner dans leur pays; que le droit d'asile et les autres dispositions relatives aux réfugiés doivent être renforcés pour que les victimes qui cherchent refuge à l'étranger puissent être accueillies et protégées chaque fois que cela s'avère nécessaire; qu'une assistance internationale rende possible la mise en œuvre du droit de subvenir à ses besoins dans le pays d'asile ou ailleurs car ce droit constitue une exigence humanitaire minima.
-

Résolutions adoptées par la Conférence de Juristes africains

convoquée à Addis Abeba, avril 1971, par
la Commission Economique des Nations Unies
pour l'Afrique, sur « l'individu face
à la Justice en Afrique »

Résolution 1: la procédure d'arrestation et de détention

Confirme les résolutions du Congrès Africain sur la Primauté du Droit convoqué par la Commission internationale de Juristes à Lagos, Nigéria, janvier 1961, à cet égard,

Déplore et condamne toute législation permettant la détention sans jugement, *souligne* l'importance du respect des dispositions relatives aux conditions de l'arrestation et de la détention qui figurent dans les différents codes criminels,

Demande instamment que l'application de ces dispositions soit autant que possible étendue à tous les cas d'arrestation et de détention, que tous les lieux de détention fassent l'objet d'une inspection judiciaire fréquente et approfondie, que le recrutement et l'emploi des officiers de police judiciaire soient assurés compte tenu de leurs qualifications et de leur formation, et que leur rémunération soit améliorée,

Recommande à cette fin la création, sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées compétentes et de toutes les organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales intéressées par ce problème, d'un institut de droit comparé qui serait chargé:

- (1) d'étudier et de développer scientifiquement le droit en Afrique;
- (2) de tenir à intervalles réguliers (une ou deux fois par an, par roulement dans les différents pays africains) des sessions d'études et de recherches sur le droit africain, d'une durée de deux à trois semaines chacune;
- (3) de favoriser la recherche sur les problèmes de droit africain, ainsi que la publication d'une revue africaine de droit comparé qui permettrait une large diffusion des résultats de cette recherche et des informations relatives à l'évolution intervenue dans le domaine du droit.

Résolution 2: La procédure judiciaire: Accès aux tribunaux, procès, révision, recours judiciaires et Ombudsman

Confirme les résolutions du Cycle d'études des Nations Unies, tenu à Mexico en 1961, qui soulignent que l'*amparo*, l'*habeas corpus*, le *mandado de segurança* et les autres moyens de défense des droits de l'homme sont des institutions juridiques permanentes, sans lesquelles aucune société civilisée ne pourrait survivre,

Reconnaît la nécessité et *recommande* d'entreprendre une action multiforme en vue de surmonter les facteurs économiques, sociaux et humains qui créent un écart entre le principe selon lequel les tribunaux doivent être facilement accessibles à tous, et la réalité des conditions qui existent en matière judiciaire dans l'Afrique d'aujourd'hui,

Déclare qu'au nombre des mesures à prendre figurent:

(1) Une simplification poussée des règles de procédure de manière surtout à permettre à toutes personnes, illettrées ou nécessiteuses en particulier, d'intenter une action en justice;

(2) Un programme soutenu d'éducation civique, destiné à inculquer une meilleure connaissance des droits et devoirs légaux et à répandre ainsi la connaissance des recours permettant à l'homme moyen de défendre ses droits, programme dans lequel les juges, les magistrats, les avocats et les étudiants en droit ont un rôle de premier plan à jouer;

(3) Un effort résolu pour réduire au minimum le coût des procédures judiciaires et pour rapprocher la justice de l'individu en augmentant le nombre des tribunaux et en généralisant le système des tribunaux itinérants;

(4) Une africanisation réfléchie du droit et de la procédure, afin d'en favoriser la compréhension;

(5) La création d'un dispositif permettant d'apporter une assistance judiciaire aux individus qui, autrement, n'auraient pas les moyens d'intenter une action en justice ou de défendre leurs droits devant les tribunaux;

(6) L'observation rigoureuse des principes fondamentaux d'une audition impartiale y compris l'application de sauvegardes telles que la protection des témoins, des parties et de leurs conseils, la présomption d'innocence, la garantie contre l'éventualité d'être condamné deux fois pour le même motif et contre l'incrimination de soi-même, la tenue des procès en public et la réduction des délais de procédure judiciaire;

(7) (a) Le règlement de toutes les affaires judiciaires par les tribunaux ordinaires du pays et la suppression de tous les tribunaux d'exception;

(b) La mise au point d'un système adéquat de règlement des questions administratives et de tribunaux administratifs, ainsi qu'une procédure d'appel auprès des instances judiciaires les plus élevées du pays;

(c) La création, le cas échéant, d'un bureau de l'Ombudsman;

(d) La mise en vigueur d'un code de procédure administrative non contentieuse et la mise en place de l'appareil nécessaire à son application.

Résolution 3: La procédure judiciaire: Indépendance du pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, procédures judiciaires internationales

Après avoir examiné les importantes questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, les relations entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, et la possibilité d'instituer des procédures judiciaires internationales;

Réaffirme les résolutions adoptées à cet égard par les conférences tenues à Lagos en janvier 1961, à Rio de Janeiro en 1962, à Bangkok en 1965 et à Dakar en 1967, qui ont toutes eu lieu sous les auspices de la Commission internationale de Juristes,

Fait siennes les recommandations du Cycle d'études des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, qui s'est tenu au Caire en 1969:

Recommande:

(1) Que soit garantie l'indépendance de la magistrature afin d'assurer l'impartialité de la justice;

(2) Qu'on porte attention aux facteurs d'ordre économique et social de nature à favoriser la stabilité, que les juristes reconnaissent que la tâche d'édifier la nation représente pour eux un intérêt bien établi et un engagement d'ordre professionnel ou technique, et que les problèmes relatifs à l'éthique politique et à la prédominance de l'esprit de justice dans leur pays concernent les juristes;

(3) Qu'on prenne des mesures en vue de se mettre d'accord, à bref délai, sur un code détaillé d'éthique judiciaire, qui traiterait également des relations entre la justice et la police;

(4) Que, dans l'exercice du pouvoir politique, toute autorité soit subordonnée à la loi et que la protection des droits de l'homme soit le souci majeur des principaux organes de l'Etat;

(5) Afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme, la Conférence recommande en outre:

- (i) Que soit créée une Commission africaine des droits de l'homme chargée de réunir et de diffuser des informations relatives aux textes législatifs et aux décisions concernant les droits de l'homme, sous la forme de rapports annuels consacrés à la question des droits du citoyen en Afrique;
- (ii) Que soit conclue une Convention africaine des droits de l'homme;
- (iii) Que tous les efforts possibles soient déployés en vue d'harmoniser la législation pertinente adoptée dans les différents pays africains;
- (iv) Que soit créé un organisme consultatif auquel il serait possible de recourir pour l'interprétation des dispositions de la Convention africaine des droits de l'homme;
- (v) Que les divers États africains soient instamment priés de prendre d'urgence des mesures pour adhérer au Pacte international sur les droits civils et politiques, au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention de l'OUA régissant des aspects particuliers des problèmes relatifs aux réfugiés en Afrique, ou pour ratifier ces Pactes et Conventions.

(6) La Conférence se félicite des recommandations du Cycle d'études des Nations Unies tenu au Caire en 1969 et mentionné ci-dessus, par lequel l'Organisation de l'unité africaine a été chargée de créer une commission des droits de l'homme et invitée à hâter la mise en œuvre desdites recommandations en tenant compte des instruments internationaux existants qui ont été rédigés par les Nations Unies dans ce domaine.

Résolution 4: Assistance judiciaire aux individus: en ce qui concerne la question de l'assistance judiciaire, la Conférence,

Souligne le fait qu'il est indispensable à l'administration équitable et impartiale de la justice que riches et pauvres jouissent de l'égalité d'accès aux tribunaux et à l'assistance de juristes qualifiés et que cette considération impose aux gouvernements et aux juristes l'obligation de mettre au point un mécanisme permettant d'assurer que l'idéal de l'égalité devant la loi devienne une réalité vivante qui favorise le développement de l'esprit de justice dans la société.

Nouvelles de la commission internationale de juristes

COMMISSION

Trois nouveaux Membres ont été élus :

Monsieur Edgar FAURE (France) docteur en Droit, Avocat au Barreau de Paris et professeur agrégé de Droit. Il a été Premier Ministre de France, ministre de la Justice, ministre des Finances, ministre de l'Education, sénateur, et il est actuellement député au Parlement. Il a joué également un grand rôle dans les mouvements de Résistance et a été l'adjoint du délégué français lors du procès des criminels de guerre à Nuremberg.

Mr. Godfrey L. BINAISA (Ouganda). Né en 1920, a fait ses études au collège Makerere à Kampala et au King's collège de Londres. Devenu avocat en 1956, pratique jusqu'en 1962 au Barreau de Kampala; il devient alors le premier « Attorney General » de l'Ouganda, poste dont il démissionne lorsque le Président Obote met en vigueur l'internement administratif. Président de la Société Juridique (Law Society) de l'Ouganda en 1968, il est actuellement Membre de la Commission de médiation, conciliation et arbitrage de l'O.U.A., membre de la Commission des services judiciaires de l'Ouganda, membre du conseil de l'université de Makerere et président du Centre ougandais pour le développement du Droit.

Mr. Joel CARLSON (Afrique du Sud). Né en 1930, débute comme greffier au Tribunal de la Commission Bantoue de Fordsburg, puis après avoir conquis ses diplômes universitaires, devient en 1954 avocat au Barreau de Johannesburg. Son courage comme défenseur des Africains persécutés par les lois discriminatoires devait lui valoir une grande notoriété. Il fut le représentant de la C.I.J. en Afrique du Sud jusqu'en 1971 où de telles pressions furent exercées sur lui et sa famille qu'il dut s'exiler. Il travaille actuellement au Centre d'Etudes internationales de l'Université de New York.

D'autre part, la Commission s'est réunie en session plénière à Aspen, Colorado, USA au mois de septembre 1971, immédiatement après y avoir tenu une Conférence dont les résolutions sont publiées dans cette REVUE. La session plénière de la Commission a réuni 22 des Membres de la Commission, ainsi que le Secrétaire Général et des membres du Secrétariat. Elle a permis, à la suite du rapport présenté par le Secrétaire Général sur les activités de la Commission depuis la dernière session plénière en 1966, une discussion fructueuse sur l'organisation, la politique générale et sur le renforcement de la collaboration entre les Membres de la Commission et son Exécutif. Parmi les sujets débattus, on peut relever celui des publications, des Sections nationales, et congrès et colloques, des interventions, de l'envoi d'observateurs, des enquêtes, des activités de l'ONU, etc.

SECRETARIAT

Le Secrétaire Général a participé à la Conférence des Juristes Africains, réunie à Addis-Ababa en avril 1971, où il a présenté plusieurs communications importantes qui ont été incorporées aux résolutions finales que l'on peut lire par ailleurs. Le Secrétaire Général en a profité pour se rendre

ensuite au Kenya, en Tanzanie, en Zambie, en Ouganda, au Nigéria et au Ghana, où il a eu des entretiens avec diverses hautes personnalités juridiques et gouvernementales et où il a pu participer aux réunions de nos Sections Nationales réunies à cette occasion.

Le Secrétaire Général a également participé au Colloque organisé par la Commission européenne des Droits de l'Homme à Weissenbad. Huit des sections européennes de la C.I.J. étaient représentées à ce Colloque, ce qui a permis d'élaborer des plans en vue de futures conférences européennes de la Commission.

SECTIONS NATIONALES

AUSTRALIE: La Section nationale australienne a publié en mars 1971, le quatrième numéro de sa revue « Justice », qui contient des études sur la Primauté du Droit en Nouvelle Guinée, le service judiciaire aborigène, la liberté et l'ordre en Australie, le Sénat et la législation déléguée du Commonwealth et la Grande Charte.

AUTRICHE: La Section nationale autrichienne a organisé à Weissenbad, au mois de mars 1971, conjointement avec les Sections allemande et italienne, un colloque où des professeurs de Droit de divers pays ont présenté des communications sur les réformes du droit pénal administratif.

CEYLAN: La Section nationale de Ceylan a adressé à l'Assemblée Constituante un mémorandum contenant des projets importants de dispositions en vue de leur inclusion dans le projet de nouvelle Constitution. Ces dispositions portent notamment sur l'indépendance du Pouvoir Judiciaire, et les libertés fondamentales.

CHILI: Le Président de la Section nationale, le professeur Osvaldo Illanes Benitez a, préalablement à l'investiture du Président Allende, publié un article par lequel il a demandé et obtenu des éclaircissements et des assurances quant au promesses faites de maintenir les libertés fondamentales et l'indépendance de la Magistrature qui les garantit.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: L'Association des Avocats de Santiago, que préside le Dr. Salvador Jorge Blanco, est devenue Membre Associé de la C.I.J.

FRANCE: « Libre Justice », section française de la Commission, a tenu un colloque sur la modernisation du droit pénal. Après avoir notamment examiné la situation actuelle des anormaux mentaux, délinquants ou non, la Section a constaté que la loi ne garantissait pas dans sa plénitude la protection des libertés individuelles dans ce domaine. Elle a émis le vœu qu'il soit procédé à un renforcement du contrôle, non seulement administratif et judiciaire, mais aussi médical en ce qui concerne les placements d'anormaux mentaux dans les établissements publics et à l'établissement d'un contrôle des placements dans les maisons de santé privées qui ne sont soumises à aucune surveillance.

GHANA: Sous le nom de « Liberté et Justice », notre Section nationale vient de se reconstituer avec de nouveaux statuts. Pour étendre sa représentativité à tout le pays, elle se propose de convoquer une réunion à l'échelle nationale d'ici la fin de l'année.

INDE: La Commission de Juristes de l'Etat de Mysore s'est réunie pour examiner la situation au Pakistan Oriental et a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

« La Commission de Juristes de l'Etat de Mysore enregistre avec une profonde inquiétude les derniers événements au Pakistan, à savoir la faillite du régime militaire à y restaurer les droits démocratiques du peuple par l'intermédiaire de ses représentants régulièrement élus et à y assurer le respect des droits de l'homme, ainsi que l'action militaire de grande envergure contre ses propres citoyens du Pakistan Oriental au mépris du principe de la Primauté du Droit; elle exprime son sentiment d'horreur devant la brutale suppression des citoyens de la partie orientale, soumis à des traitements barbares et inhumains, et condamne le génocide perpétré par le régime militaire du Pakistan sur des millions de citoyens du Pakistan Oriental ».

Le groupe de Bombay sur la réforme législative a fait une étude sur l'arrêt de la Cour Suprême de l'Inde dans l'affaire de la nationalisation des banques. Il étudie actuellement les projets d'amendements à la loi sur les sociétés portant sur un élargissement de la propriété des organes de Presse; il se propose également d'étudier une proposition de loi patronnée par Mr. Gadgil, membre du Groupe récemment élu au Parlement, et portant sur les communications d'informations confidentielles aux Journalistes.

ITALIE: La Section nationale a organisé un colloque sur « La réglementation des conflits collectifs et du droit de grève dans le contexte social européen », auquel ont été conviés les confédérations syndicales et de nombreuses personnalités intéressées au droit du Travail. A la suite des débats, une pétition a été adressée aux Présidents des deux Assemblées proposant diverses réformes législatives.

JAPON: L'Association des Juristes pour la Primauté du Droit, notre Section nationale Japonaise, a publié son quatrième volume sur « la loi et les Droits de l'Homme » qui comprend entre autres des articles repris de la Revue et traduits en Japonais.

ILE MAURICE: Une section nationale vient d'y être fondée sous le nom de « Vérité et Justice ». La C.I.J. lui adresse ici ses vœux les meilleurs.

NORVÈGE: L'Association norvégienne de Juristes pour les Droits de l'Homme et la Paix, section nationale de la C.I.J., a préparé un projet de convention internationale sur l'environnement et la collaboration entre états dans ce domaine. Elle a participé à l'organisation du symposium Nansen, célébrant à la fois le 50^e anniversaire de la nomination par la S.D.N. du Dr. Nansen comme premier Haut Commissaire pour les Réfugiés et le 20^e anniversaire de l'office de l'ONU pour les Réfugiés.

ROYAUME UNI: La Section nationale anglaise « Justice » a publié trois rapports en 1971 sur: « L'Administration devant la loi », « Les plaideurs sans avocat dans les affaires civiles » et « Les défenseurs sans avocat dans les affaires pénales ». La réunion conjointe de « Justice » et « Libre Justice » s'est tenue cette année à Paris; les sujets traités étaient: « l'évasion fiscale » et « le parjure ». Un groupe de membres de « Libre Justice » s'est rendu à Jersey sur l'invitation conjointe de la section locale de « Justice » et de la « Law Society » de Jersey; cette réunion a permis de débattre de l'administration de la justice à Jersey et des effets juridiques de l'entrée de la Grande Bretagne dans le Marché Commun.

MEMBRES DE LA COMMISSION

<p>T. S. FERNANDO (Président) PER T. FEDERSPIEL (Vice-Président)</p> <p>FERNANDO FOURNIER (Vice-Président)</p> <p>MASATOSHI YOKOTA (Vice-Président) Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA ARTURO A. ALAFRIZ</p> <p>GIUSEPPE BETTIOL</p> <p>GODFREY L. BINAISA DUDLEY B. BONSAI</p> <p>JOEL CARLSON U CHAN HTOON A. J. M. VAN DAL CHANDRA KISAN DAPHTARY ELI WHITNEY DEBEVOISE</p> <p>MANUEL G. ESCOBEDO</p> <p>EDGAR FAURE</p> <p>ISAAC FORSTER</p> <p>ENRIQUE GARCIA SAYAN</p> <p>LORD GARDINER</p> <p>BAHRI GUIGA</p> <p>OSVALDO ILLANES BENITEZ HANS-HEINRICH JESCHECK</p> <p>SEAN MACBRIDE RENÉ MAYER</p> <p>Sir LESLIE MUNRO</p> <p>JOSÉ T. NABUCO LUIS NEGRON FERNANDEZ PAUL MAURICE ORBAN</p> <p>GUSTAF B. E. PETREN</p> <p>SHRIDATH S. RAMPHAL MOHAMED A. ABU RANNAT EDWARD ST. JOHN LORD SHAWCROSS SEBASTIAN SOLER</p> <p>JOSEPH T. THORSON MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES</p> <p>TERJE WOLD J. THIAM-HIEN YAP</p>	<p>Président de la Cour d'Appel de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan Avocat au barreau de Copenhague; député au Parlement danois; ancien Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe</p> <p>Avocat, ancien Président de l'« Inter-American Bar Association »; professeur à la Faculté de droit; ancien ambassadeur aux États-Unis et auprès de l'Organisation des États américains, Costa Rica. Ancien Premier Président de la Cour Suprême du Japon</p> <p>Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour Suprême du Nigéria Avocat au Barreau de Manille; ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines; professeur à la Faculté de droit Député au Parlement italien; ancien ministre; professeur à la Faculté de droit de Padoue Ancien <i>Attorney-General</i> de l'Ouganda Juge au tribunal fédéral de New York (District sud); ancien Président de l'Association du barreau de la ville de New York Ancien représentant de la CIJ en Afrique du Sud, États-Unis Ancien juge à la Cour Suprême de l'Union Birmane Avocat à la Cour Suprême des Pays-Bas Avocat; ancien <i>Attorney-General</i> de l'Inde Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des États-Unis en Allemagne Professeur à la Faculté de droit de Mexico; avocat; ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique Ancien ministre de la Justice; ancien Président du Conseil des ministres; député, France Juge à la Cour internationale de Justice, La Haye; ancien premier président de la Cour Suprême du Sénégal Ancien ministre des affaires Étrangères du Pérou; membre de la Commission consultative des Affaires Étrangères Ancien lord chancelier du Royaume-Uni; Membre de la Chambre des Lords Avocat à la Cour d'appel; ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Tunisie Ancien Président de la Cour Suprême du Chili Professeur de droit; Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B., Allemagne Ancien ministre des Affaires Étrangères d'Irlande Ancien ministre de la Justice; ancien Président du Conseil des ministres, France Ancien Président de l'Assemblée Générale des Nations Unies; ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux États-Unis et auprès des Nations Unies Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil Président de la Cour Suprême de Porto Rico Professeur à la Faculté de droit de Gand; ancien sénateur; ancien ministre, Belgique Juge à la Cour d'Appel de Stockholm; <i>Ombudsman</i> adjoint de Suède et Secrétaire Général du Conseil nordique Ministre d'État et <i>Attorney-General</i> de Guyana Ancien Président de la Cour Suprême du Soudan Avocat, Australie Ancien <i>Attorney-General</i> du Royaume-Uni Avocat; professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires; ancien Procureur Général de la République Argentine Ancien Président de la Cour de l'Échiquier du Canada Président de la Cour Suprême de Chypre; membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme Ancien Président de la Cour Suprême de Norvège Vice-Président du Pengabdî Hukum (<i>Ombudsman</i>); Secrétaire Général de l'Institut pour la Protection des Droits de l'Homme, Indonésie</p>
--	---

Secrétaire Général: NIALL MACDERMOT, Q.C.

Typo-Offset Studer S.A., Genève, Suisse